



**Département du Nord  
Arrondissement de Douai  
Douaisis agglo  
Commune d'Auby 59950**

***Enquête publique menée du vendredi 13 juin 2025  
au mardi 15 juillet 2025  
(Arrêté du maire n° 2 du 21 mai 2025)***



***Relative à la déclaration de projet de centrale solaire  
ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auby.***

L'hôtel de ville d'Auby est le siège de l'enquête

## Table des matières

1.	Synthèse de l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête publique.....	4
1.1	Présentation de la procédure.....	4
1.1.1.	Préambule.....	4
1.1.2.	L'objet de l'enquête.....	5
1.1.3.	Le cadre juridique.....	6
1.1.4.	Les caractéristiques générales du projet.....	6
1.2.	L'étude d'impact.....	8
1.2.1.	La délimitation de la zone d'étude.....	8
1.2.2.	La description du projet photovoltaïque.....	8
1.2.3.	La description des phases opérationnelles du projet.....	9
1.2.4.	L'état initial.....	10
1.2.5.	Les impacts et les mesures ERC du projet.....	15
1.3.	Les différentes variantes du projet étudiées.....	18
1.4.	L'intérêt général du projet.....	19
1.5.	Compatibilité du projet par rapport aux zones envisagées pour son implantation.....	21
2.	Le contexte de la procédure.....	22
2.1.	Le PLU actuel de la commune d'Auby 59950 a été adopté le 17 décembre 2018.....	22
3.	Les enjeux du projet.....	23
3.1.	Les surfaces envisagées du projet font toujours l'objet de débats dans les services de l'Etat.....	23
4.	La déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune d'AUBY.....	24
5.	Le permis d'aménager et les permis de construire utiles au projet.....	26
6.	Le parcours de la concertation.....	28
7.	L'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	28
7.1.	La désignation et les attributions du Commissaire Enquêteur.....	28
7.2.	L'organisation de la contribution publique.....	29
7.3.	La composition du dossier d'enquête.....	29
7.4.	Le déroulement de l'enquête publique.....	30
7.5.	L'information du public.....	30
5.6.	Le climat de l'enquête publique.....	31
5.7.	La clôture de l'enquête publique.....	31
8.	L'avis de la MRAe.....	32
9.	Le mémoire de réponse du récipiendaire à la MRAe.....	33
8.	La contribution du public.....	35
8.1.	L'avis des PPA.....	35
8.2.	Relation comptable des observations.....	37
8.5.	Le compte rendu des observations, Le PV de synthèse.....	37
9.	La conclusion du rapport.....	42

## *Lexique*

<i>Abréviation</i>	<i>Définition</i>
<b>EP</b>	<i>Enquête publique.</i>
<b>CE</b>	<i>Commissaire Enquêteur</i>
<b>MRAe</b>	<i>Mission Régionale de l’Autorité environnementale.</i>
<b>PLU</b>	<i>Plan Local d’Urbanisme</i>
<b>N</b>	<i>Zone naturelle</i>
<b>Npv</b>	<i>Zone Nature réservée aux panneaux photovoltaïques</i>
<b>Npv p</b>	<i>Le p indiquant que le site est pollué</i>
<b>PADD</b>	<i>Projet d’Aménagement et de Développement Durable.</i>
<b>SCoT</b>	<i>Schéma de Cohérence Territoriale.</i>
<b>ZAN</b>	<i>Zéro Artificialisation Nouvelle.</i>
<b>Département</b>	<i>Conseil Départemental</i>
<b>CAD</b>	<i>Communauté DOUAISIS Agglo</i>
<b>PCAET</b>	<i>Plan Climat Aire Energie Territorial</i>
<b>DREAL</b>	<i>Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement</i>
<b>DDTM</b>	<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</i>
<b>CDPENAF</b>	<i>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</i>
<b>CCI</b>	<i>Chambre de Commerce et d’Industrie</i>
<b>UEu</b>	<i>Zone urbaine à vocation économique</i>
<b>UEupv</b>	<i>Zone urbaine à vocation économique réservée au panneaux photovoltaïques</i>

# 1. Synthèse de l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête publique.

## 1.1 Présentation de la procédure

### 1.1.1. Préambule.

Auby est une commune de 7171 habitants, la seule commune de France où est encore produit du zinc en France. La commune se situe dans l'agglomération de Douai au sein département du Nord, à la limite du département du Pas de Calais, la commune de Courcelles les Lens est mitoyenne.

Le 06 avril 2023, le conseil municipal de la commune d'Auby 59950 a prescrit la déclaration de projet d'une centrale solaire sur le site de l'usine NYRSTAR.

Cette déclaration de projet a pour but d'emporter la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Auby, pour la réalisation du projet de centrale solaire sur le site de l'usine Nyrstar. Celui-ci n'est pas compatible avec le PLU en vigueur de la commune d'Auby.

Le 18 mars 2025, le maire d'Auby a adressé un courrier au Président du TA de LILLE pour lui demander la nomination d'un commissaire enquêteur afin de mener une enquête publique unique sur le projet d'une centrale solaire, sa mise en compatibilité avec le PLU, ainsi que le permis d'aménager et les trois permis de construire.

Une phase de concertation préalable et publique a eu lieu du 02 Mai au 2 juin 2023. Sous la forme d'une information de la population et d'un cahier de concertation préalable. Le conseil municipal d'Auby en a tiré le bilan lors de sa séance du 22 juin 2023.

Le projet de centrale solaire est envisagé sur 5 différents espaces, au sein de l'usine NYRSTAR. Ces périmètres sont des anciens bassins, réservoir de déchets de l'usine, issus de la production de zinc depuis 150 ans.

La majorité de ces lieux d'implantation ne sont pas compatibles avec le PLU actuel de la commune.

Malgré une décision du conseil municipal d'une révision générale du PLU qui est en cours d'étude, les élus ont décidé d'engager la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU. Ceci pour aller plus rapidement et répondre ainsi aux demandes pressantes de l'acteur économique.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la société Nala Renewables, une société, dont l'un de ses actionnaires est le propriétaire du groupe Nyrstar.

Il s'agit de *Trafigura*, une entreprise de courtage pétrolier et d'affrètement maritime spécialisée dans le courtage et le transport des matières premières.

La société Nala Renewables a pour ambition de construire une centrale solaire capable de produire une puissance crête installée cumulée d'environ 43 MWc et tablera sur une production d'énergie solaire annuelle de près de 44 GWh/an.

Ceci correspond à l'équivalent des besoins annuels d'environ 15 000 foyers, le double de la population d'Auby.

Les 5 parcelles, utiles au projet, ne font plus l'objet d'une activité industrielle active, mais sont des lieux où ont été accumulés des déchets polluants depuis des décennies. Ceux-ci sont contrôlés par les services de la DREAL dans le cadre de la déclaration ICPE de l'usine.

L'usine Nyrstar est également classée SEVESO seuil haut.

La zone concernée par le projet couvre environ 40ha.

La société Nyrstar est présente sur divers marchés en Europe (Belgique, Pays-Bas, France, Royaume-Uni), en Amérique (États-Unis) et en Asie (Chine et Thaïlande) ; elle est juridiquement constituée en Belgique, mais a son siège social à Zurich, en Suisse. Nyrstar est cotée sur Euronext Brussels

L'usine reste de taille moyenne avec 103 000 tonnes de zinc produites, mais elle se distingue grâce à la diversification dans le raffinage de certains métaux spéciaux dont l'indium utilisé pour les écrans tactiles. L'énergie est une composante majeure pour la pérennité du site. Le site d'Auby consomme pratiquement autant d'électricité que 400 000 habitants.

### 1.1.2. L'objet de l'enquête.

Après une tentative annulée après les avis des services de l'Etat et de la MRAe, qui réclamaient des modifications du dossier, il a été décidé de lancer cette nouvelle procédure.

L'objet de l'enquête publique unique est de rendre compatible la construction d'une centrale solaire en deux phases sur un site privé industriel soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique unique porte sur trois sujets ;

- L'analyse de la prise en compte de l'environnement, la mesure de ses impacts du projets.
- Les permis d'aménager et de construire,
- Vérifier la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU soit en compatibilité avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur.

Une démarche commune d'évaluation environnementale a été mise en œuvre.

L'enquête publique doit permettre d'analyser la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte des impacts du projet sur l'environnement, de vérifier la possibilité de la mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la réalisation du projet, le bien-fondé des permis d'aménager et de construire.

Il s'agira de mesurer les modifications de plusieurs pièces du PLU, à savoir :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement écrit
- La modification du rapport de présentation
- La modification du PADD

La procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme.

Quant au projet, il est soumis à étude d'impacts systématique au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc)

### 1.1.3. Le cadre juridique

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les délibérations du 16 juin 2020 du 28 juillet 2020 et 17 décembre 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience »
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et les articles R.153-8 à R. 153-10 ;
- Vu l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement
- Vu le SCoT du grand Douaisis
- Vue le Plan Climat Air Energie Territorial Grand Douaisis (PCAET2020-2026) du 15 décembre 2020
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auby approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la déclaration de projet en date 22 juin 2023 ;
- Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille en date du 10 avril 2025 désignant Monsieur Jean-Paul DECOURCELLES en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick DATHY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2025.

### 1.1.4. Les caractéristiques générales du projet.

Ce projet de centrale solaire, a le but de produire de l'électricité avec une énergie renouvelable, le soleil.

La société Nala, maître d'ouvrage souhaite installer 70 000 modules photovoltaïque dans un périmètre clôturé de près de 40ha. Cette installation nécessitera la création de 10 postes de

transformation auxquels seront joints des onduleurs, ceci permettant le passage du courant continue au courant alternatif.

L'électricité produite sera ensuite acheminée par des câbles partant des postes de transformation jusqu'au poste de livraison, la sous station électrique d'Asturies. Ces câbles chemineront par des infrastructures de passage existantes des installations de Nyrstar ainsi que des passages de câble enterrés afin d'éviter toute interférence avec les activités du site industriel. La puissance totale de l'installation serait de 38,7 MWc.

Les panneaux seront inclinés de 15° par rapport à l'horizontal (hauteur de 80 cm et 100 cm). Ils sont espacés de 2 mètres et supportés pas des longrines en béton, posées au sol.

Ces installations seront implantées sur d'anciens bassins de stockage de déchets dangereux de la société Nyrstar qui ne sont plus exploités et qui ont fait, ou sont en train d'être fait, l'objet d'une réhabilitation et d'une couverture étanche.

A savoir de haut en bas.

- 40 cm de limons sableux ensemencés ;
- Géo composite drainant de type Drain tube ;
- Géomembrane étanche Renolit PP 1,5 mm ;
- Géo synthétique de renforcement Stabilenka 120/120 ;
- Remblais de modelage.

La zone 5 est en cours de travaux, ceux-ci sont menés par Nyrstar en conformité avec l'arrêté préfectoral du 29/02/2024. Ils feront l'objet de cette implantation de la centrale solaire dans un second temps.

#### **Bassin de stockage de déchet :**

*Ce terme de « bassin » de stockage de déchet est repris des différents arrêtés préfectoraux du site. Ici, il ne s'agit pas de gestion d'effluents liquides mais bien de zones de stockage de déchets pâteux/solides compactés, produits par Nyrstar. Ils sont stockés en suivant un phasage spécifique, puis recouvert d'une géomembrane, de terre végétale et de divers éléments exigés par les arrêtés préfectoraux.*

*Ces zones sont des massifs stabilisés homogènes, les eaux pluviales y sont drainées vers bassins tampon avant rejet. Ils font l'objet d'une surveillance pluriannuelle (tassement, talus, état des géomembranes, ...).*

Le projet de centrale photovoltaïque comprendra trois permis de construire :

- Centrale solaire d'Auby Nord A (zones 1et 2)
- Centrale d'Auby Nord B (zone 3) ;
- Centrale solaire d'Auby sud (zone 5) ;

Ainsi qu'un projet d'aménagement du site Auby Nord B (un remodelage préalable du terrain par remblaiement pour gestion des eaux de ruissellement). Cette opération était une nécessité parce le site est marécageux.

Les sites retenus pour accueillir ce projet photovoltaïque sont classés en zone N (Naturelle) et en zone UEu (secteur urbain à vocation principale économique de Nyrstar- Umicore) dans le PLU actuel. Ce qui interdit ce projet en l'état.

La faisabilité de l'installation de parc photovoltaïque sur des anciennes zones de stockage de déchets fait l'objet d'un retour d'expérience sur d'autres sites de Nyrstar. En effet, sur les anciens bassins de stockages de déchets de leur site industriel de Budel au Pays-Bas, une centrale de photovoltaïque au sol, y a été construite. Elle opère depuis plus de 3 ans. La puissance installée est similaire au projet de centrale solaire sur le site d'Auby avec 43.8MWp de puissance crête solaire et produisant l'équivalent de la consommation de 12 600 ménages dans la région de Budel.

## 1.2. L'étude d'impact

### 1.2.1. La délimitation de la zone d'étude

Ces zones ont été définies pour tenir compte de l'ensemble des impacts envisageables :

- La zone d'implantation potentielle (ZIP).
- Une aire d'étude immédiate comprenant la zone d'emprise des terrains du projet de parc photovoltaïque et ses environs pour le diagnostic faune/flore. Cet élargissement est nécessaire pour évaluer les impacts du projet sur les habitats et espèces observés à proximité.
- Une aire d'étude rapprochée correspondant à un périmètre de 500 m de rayon autour de la zone d'implantation potentielle où se situent les premiers espaces bâtis, les principales voies d'accès et les éléments structurants du paysage sur les pourtours du site.
- Une aire d'étude éloignée, qui constitue la limite de l'étude paysagère et permet d'apprécier les impacts visuels en vision éloignée, en plus de la vision proche étudiée au niveau de l'aire immédiate et de l'aire rapprochée. Compte-tenu de la nature et de la situation du projet et des visibilité constatés sur le terrain, un rayon de 2 km aux alentours du site a été retenu.

### 1.2.2. La description du projet photovoltaïque

Le projet a été dimensionné avec des modules TRINA Vertex N bifacial Monocristallin de puissance nominale 690 Wc. Les cellules de silicium cristallin permettent d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la surface disponible.

Des fondations bétons hors-sol dits longrines seront utilisées afin de ne pas détériorer les couvertures des anciennes zones de stockage de déchets L'assemblage des modules sur le support en aluminium et acier forme un plateau (ou une table), dont le bord inférieur est à 80-100 centimètres du sol. La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 mètres.

La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 18 hectares, soit environ 54% (GCR ratio de couverture du sol) de l'emprise du projet.

Les modules sont câblés ensemble, en parallèle et en série. Les câbles sont fixés sur les châssis et les boîtes de raccordement intègrent les protections (fusibles, parafoudres, diodes anti-retour). D'une rangée à l'autre, les câbles empruntent soit un cheminement de câbles sur les châssis soit des gaines enterrées pour la zone 3 (selon les contraintes du terrain de la zone) jusqu'aux postes de transformations.

Pour les zones 2, 3 et 5, aucune tranchée ne sera réalisée, les membranes d'étanchéité et les réseaux de drainage seront protégés.

Le transformateur élève quant à lui le courant à un niveau de tension de 15 000 V, chaque poste de transformation aura les dimensions ; 4.04 m de largeur, 6.49 m de longueur, 3,70 m de hauteur.

Ce projet se connectera à la sous station Asturies appartenant à Nyrstar pour être injecté sur le réseau de RTE.

Les services d'opération et maintenance du site se mettront en contact avec le SDIS 59 pour une validation finale du plan de défense et sécurité mise en place sur le site.

### 1.2.3. La description des phases opérationnelles du projet

Trois phases opérationnelles sont envisagées ;

#### 1.2.3.1. La phase chantier,

Aucun terrassement ou forage ne sera réalisé dans le sol pour la construction du parc solaire sur les zones de stockage de déchets (zones 1, 2 et 5 évitant d'endommager la structure et les couvertures du stockage de déchets.

Les panneaux seront installés sur des longrines béton posés au sol.

Une attention particulière sera apportée aux pistes créées sur les bassins d'enfouissement de déchets qui ne pourront pas faire l'objet d'un terrassement classique.

Les mesures de circulation éviteront aux engins de chantier d'endommager les anciens bassins de stockage de déchet et leur couverture.

Les aires de stockage nécessitant une re-végétalisation seront suivies et protégées. Le but étant que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs. Un plan de re-végétalisation sera mis en œuvre avec des visites fréquentes d'un ingénieur écologue.

Les modules solaires seront très probablement achetés en Chine. Les panneaux seront certifiés par les normes françaises NF EN 61215 et la NF EN 61730 pour les modules PV comme impose par le guide UTE C 15-712-1.

Une base de vie sera installée durant la phase chantier.

#### 1.2.3.2. La phase d'exploitation,

L'entretien de l'installation sera minimal, les panneaux ne nécessitent pas d'entretien au quotidien.

Ces taches se résumeront essentiellement :

- à faucher la végétation, favorisant la biodiversité du site, une à deux fois par an et en dehors des périodes de reproduction. (Coût de cet entretien inclus dans le projet).
- à entretenir et débroussailler les chemins d'exploitation et des voies périphériques (zone tampon risque incendie), en dehors des périodes de reproduction

- à réaliser des inspections de contrôle des installations. (Visuelles au maximum une fois par mois)
- à nettoyer des modules ayant subi un encrassement anormal ;
- à remplacer les éléments défectueux de structure ;
- à remplacer les éléments électriques à mesure de leur vieillissement ;
- à dépanner en cas de défaillance partielle ou panne.

Le nettoyage des panneaux complet ne sera pas nécessaire, la pluie sera suffisante pour éliminer les salissures éventuelles

#### 1.2.3.3. La phase de démantèlement et de réaménagement.

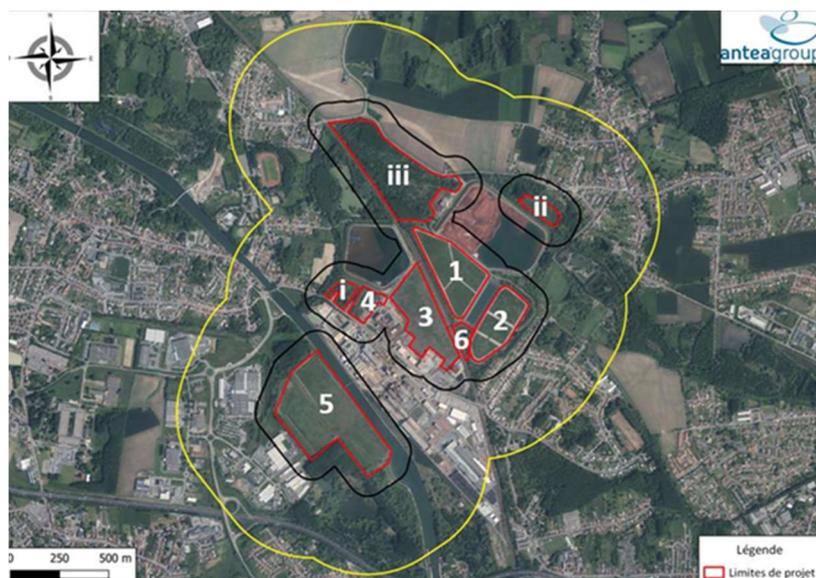
A l'issue de la phase d'exploitation (une durée de 35 ans, voire plus si accord avec propriétaire foncier), les performances de l'installation seront examinées pour décider des suites à donner (remplacement des panneaux photovoltaïques par des panneaux plus performants ou démantèlement).

En dernier recours, l'installation sera démantelée, le site remis en état et les équipements recyclés dans des filières appropriées. Les matériaux d'un parc photovoltaïque (fer, aluminium, cuivre) sont tous recyclables.

Une garantie financière sera gelée et permettra la garantie les fonds nécessaires à ce démantèlement.

#### 1.2.4. L'état initial.

##### 1.2.4.1. L'état actuel



Le périmètre est fortement marqué par un caractère industriel fort. L'ensemble des zones a été ou est encore exploité industriellement. Les zones d'implantations retenues sont toutes des anciennes zones de stockage de déchets.

**Le Secteur 1** (le G2) et **secteur 2** (le G3) sont des bassins qui ont été exploités depuis le début des années 90. Par la suite, on y a enfoui des déchets de production, ceux de l'ancien crassier (secteur 3).

Refermés il y a moins de 10 ans (2012-2014) par une couverture étanche recouverte de terre végétale ensemencée d'un mélange prairial. De larges fossés de empierrés permettent le drainage de ces « buttes ».

**Le secteur 3**, « ancien crassier » a été construit en 1967.

Ce secteur est traversé par une voie d'accès et des « pipelines » souples.

Il servait au stockage de déchet composés de cobalt et manganèse.

Après une étude de risque (ANTEA) sur cet ancien crassier, un chantier de dépollution a été engagé par la société VALERIAN pour traiter les terres polluées :

- Décapage de toute la surface sur 20 cm de profondeur,
- Transport et mis en dépôt sur le bassin G2 (du secteur 1),
- Remblayage et compactage de la zone sur une épaisseur moyenne de 50 cm en matériaux neutre naturels composés de 30 cm de craie et 20 cm de terre végétale.
- Engazonnement hydraulique.

NYRSTAR observe chaque année que de l'eau stagne sur cette zone en hiver. Le Calamagrostis commun (*Calamagrostis epigejos*) a aujourd'hui complètement recouvert la zone.

#### **Le Secteur 4**

C'était une résidence avec des jardins, qui a été terrassée fin des années 70. Aujourd'hui c'est une friche industrielle sur des dalles de béton et des remblais de schistes encore visibles en surface. Une casse automobile construite au milieu des années 80 puis un petit bâtiment industriel au début des années 90 ont occupé ce site. Des dépôts de matière et du terrassement a, depuis, été réalisés.

**Le secteur 6** est une petite parcelle en pente (ancienne dépendance ferroviaire). Avant la construction des bassins G2 et G3, ce secteur semblait être une prairie, sans relief entre deux voies ferrées. C'est à la fin des années 80 – début des années 90, lors de l'aménagement des deux bassins, que la zone a connu un remblaiement. Un passage aérien en béton au-dessus de la voie ferrée a été construit pour acheminer via des tuyaux souples de grosse section les déchets de production vers les bassins. Le secteur a évolué que très peu jusqu'à aujourd'hui.

**Le secteur 5** (Anciens bassins de stockages de déchets dangereux) Il n'est plus une zone naturelle depuis longtemps l'occupation humaine l'a profondément modifié par :

- La mise en place de dépôts et de remblais liés à l'exploitation de la houille et aux activités industrielles dont celles d'UMICORE et de NYRSTAR,
- La modification des réseaux de drainage superficiels avec notamment la création du canal de la Haute Deûle,
- La création ou suppression de plans d'eau.

Nyrstar par l'amélioration de son process a modifié la nature des résidus stockés, ceux-ci sont de la jarosite, du sulfate de plomb, de la goethite.

La dénomination des bassins initiale, donne, la nature du résidu stocké :

- J1, J2, J3 : *Jarosite* ;
- PbSO4 : *Sulfates de Plomb* ;
- G1, G2, G3, G5 : *Goethite*.

**Le secteur ii** cette zone correspond historiquement à une zone cultivée et de prairie qui est peu à peu devenue uniquement une zone de prairie fauchée.

L'ensemble de ces zones a été ou est encore exploité à des fins industrielles. Les zones d'implantations du projet correspondent toutes à des anciennes zones de stockage de déchets.

Les zones i, ii, et iii sont arborées ou en prairie mais elles ont toutes un passif d'exploitation agricole ou industriel.

#### 1.2.4.2. Le milieu physique

##### La topographie et le relief

Auby est au cœur de la plaine de la Scarpe. Le relief y est très peu marqué. L'altitude du terrain naturel oscille entre 14 et 32 mètres. Le site d'implantation du projet quant à lui, a une altitude entre 18 et 24 mètres.

#### 1.2.4.3. La nature des sols

D'après la carte géologique du secteur (BRGM n°27 (Douai), 1/50000ème) les sols au droit du secteur d'étude sont constitués sous les remblais, d'alluvions modernes.

Ils reposeraient sur des limons de lavage ou limons quaternaires sur craie blanche du Sénonien, sur sables de Grandglise.

La couche d'argile sous-jacente sur la quasi-totalité du territoire maintient une nappe superficielle dans la couche d'alluvion. Cette nappe alimente les différents ruisseaux et fossés qui sillonnent la plaine humide.

Il faut tout de même signaler que de nombreux ouvrages (forages, sondages) sont présents aux alentours du site.

##### Qualité des sols au droit du site

Seul un site BASOL est recensé à proximité immédiate du site. Les autres sont situés au-delà de 500 m. D'après le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le site d'étude fait partie des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (en particulier la zone 3).

#### 1.2.4.4. Le contexte hydrogéologique

##### Ressources aquifères

L'aquifère présent au droit du secteur étudié correspond à la masse d'eau souterraine de « Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » - AG006 (source : Agence de l'eau Artois-Picardie). La masse d'eau « Sables Landénien d'Orchies » (AG018) est également proche du secteur d'étude.

La nappe de la Craie est libre et alimentée par l'impluvium direct du bassin. Elle s'étend au-delà du territoire du SAGE Marque-Deûle. C'est une nappe libre, non protégée par des horizons imperméables et drainée par les cours d'eau, elle est donc vulnérable aux pollutions de surface.

La profondeur de la nappe qui a été retenue est de 2,1m. Il faut préciser que cette mesure date de janvier 2022 et ne représente pas le niveau le plus haut, une étude sur une durée élargie aurait été plus appropriée.

### Usages des eaux souterraines

Une cinquantaine d'ouvrages sont identifiés dans l'aire d'étude rapprochée de 500 m. Les ouvrages correspondent tous des forages. Ils servent en général à l'usage industriel et au suivi piézométrique.

Aucun captage d'eau souterraine destiné à la consommation publique n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée (d'après contact avec l'ARS Hauts-de-France).

### États et objectifs de qualité

Selon le SDAGE du bassin Artois-Picardie, la nappe de la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée présente un mauvais état chimique. L'objectif est de parvenir à un bon état chimique en 2027.

### Le cadrage réglementaire

1. Le SAGE Marque-Deûle
2. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI Artois Picardie) les enjeux en matière d'inondation.
3. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) la doctrine « Eau Pluviales » relative à la réglementation sur la gestion des eaux pluviales dans le département du Nord (complétée en septembre 2012).
4. La catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, précisant les contraintes pour les installations photovoltaïques au sol dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.

### Une étude particulière menée par *irh ingénieur conseil* en 2024 sur la zone 4 du projet

Elle conclut que celui-ci est soumis aux prescriptions réglementaires suivantes :

#### *Choix des ouvrages et du type de gestion des eaux*

- Privilégier les solutions fondées sur la nature, les techniques alternatives (SAGE et SDAGE) ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la source (SAGE et SDAGE) ;
- Si l'infiltration est insuffisante (justifiée par une étude), envisager le rejet dans le réseau hydraulique superficiel, en définissant précisément le débit de fuite avant aménagement (SAGE).

#### *Dimensionnement des ouvrages*

- Considérer l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet (SAGE) ;
- Débit de fuite :
  - Le débit de fuite ne dépasse pas la valeur avant aménagement et respecte les prescriptions des services instructeurs de l'État, appliquant la valeur la plus contraignante (SAGE) ;
  - En cas de rejet dans les eaux superficielles, le débit de fuite est inférieur ou égal à
    - 2L/s/ha (Note de doctrine DDTM59) ;
    - En cas de rejet sur le sol, le débit de fuite est égal au débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration (Note de doctrine DDTM59).
- Période de retour :
  - Dimensionnement pour une période de retour a minima de 20 ans (Note de doctrine DDTM59) ;

- Intégrer également la gestion d'une pluie de période de retour centennale (Note de doctrine DDTM59).

La zone 4 (6.7ha sur les 32.5ha du projet total), proche de l'usine, fait l'objet d'un projet de remblaiement en matériaux inertes pour surélever la zone.

Selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le site d'étude fait partie des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les polluants identifiés sont les suivants (Fiche détaillée SSP0003027 du BBRM) : sulfate, cadmium, fer, nickel, plomb, zinc.

#### 1.2.4.5. Le contexte hydrographique.

##### Réseau hydrographique

Auby se situe à l'aval d'un bassin versant perturbé par le canal de la Haute Deûle (500m au sud) qui le divise en deux. Ce canal occupe le lit primitif de la Vieille Rivière.

Le drainage de cette plaine s'effectue par quatre courants qui coulent de l'Ouest vers l'Est :

- le Filet Maurant au Nord,
- la Vieille Rivière, (700 m au nord)
- le Courant Brunel et son affluent. (L'étude AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) précise qu'il n'y a maintenant plus d'eau dans ce fossé colmaté. Cette étude préconise de recreuser ce fossé afin de mieux gérer les eaux de ruissellement.)
- la Noire Brebis au Sud.

L'exutoire de la commune est la Scarpe canalisée qui coule en direction Sud-Ouest Nord-Est à environ trois kilomètres à l'Est de la commune.

#### 1.2.4.6. Le milieu naturel

- 15 zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) recensées dans un rayon de 5 kilomètres
- 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II,
- 2 Réserves Naturelles Régionales (RNR),
- 1 site du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ainsi que le Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe-Escaut.

La ZNIEFF de type I « Terril n°136 Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin » est directement concernée.

Les ZNIEFF de type I « Pelouses et bois métallicoles d'Auby », « Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt », « Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais » et « Marais de Roost-Warendin », ainsi que les RNR « Annelles, Lains et Pont Pinnet » et « Marais de Wagnonville » et le site du CEN « RNR des Annelles, Lains et Pont Pinnet » sont toutes à moins de 1 km.

Le PNR Scarpe-Escaut (site FR8000037) est à 700 m au nord.

**La flore**, trois espèces protégées (Ophrys abeille, Armérie de Haller et Pigamon jaune), une espèce patrimoniale (la Centaurée bleuet) au statut de conservation défavorable du fait de sa

rareté dans la région et quatre espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Les mesures présentées : il s'agit de récupérer les semis pour l'Armérie de Haller et le Bleuet et de les semer sur les talus de zones de stockage sud ou du nouveau bassin G1. Pour le Pigamon jaune et l'Ophrys abeille, elles seront déplacées plus au nord dans une zone boisée.

**Les oiseaux**, au moins 49 espèces d'oiseaux ont été identifiées dont 22 patrimoniales. On note la présence de l'Alouette des champs, des Faucons crécerelle et hobereau, de l'Étourneau sansonnet et du Pipit farlouse en période de nidification. Les mesures sont l'adaptation du calendrier des travaux et le phasage des travaux

**Des amphibiens** (Crapaud commun et Grenouille verte) et **Des reptiles** (Lézard des murailles) ont été observés. Les principales mesures concernent l'adaptation du positionnement des zones annexes au chantier et le balisage des secteurs à enjeux.

### **La trame verte et bleue**

Les secteurs 1, 2 et 6 sont dans un réservoir de biodiversité « *Terrils et autres milieux anthropiques* ». Des espaces naturels relais se rencontrent à proximité des secteurs 3 et 4. Espace naturel du canal de dérivation de la Scarpe.

La zone 5 est concernée des corridors écologiques de type zone humide.

Une zone RAMSAR est présente dans un rayon de 3 km autour du site (*fr7200051 - vallées de la Scarpe et de l'Escaut*).

#### 1.2.4.7. Le milieu humain

Hormis l'impact sur les documents d'urbanisme qu'il faut modifier pour la réalisation de ce projet le projet a très peu de conséquence sur l'activité humaine et son cadre de vie. On peut juste citer la période de chantier qui pourrait avoir un impact sur la circulation routière.

#### 1.2.4.8. Le paysage et le patrimoine

Seul les biens inscrits au patrimoine mondial (cités minières) situés à environ 200m des zones d'études sont sujet de préoccupation pour l'impact éventuel.

### 1.2.5. Les impacts et les mesures ERC du projet

Le milieu physique :

Topographie et relief : enjeux modérés

*Mesures ERC ;*

- Le cahier des charges élaboré par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation des entreprises mentionnera notamment l'objectif d'être à l'équilibre en termes de déblais/remblais (pas d'évacuation ni d'apport de terres pour les travaux du parc photovoltaïque)
- Précautions prises lors du nivellement du site pour ne pas répandre des matériaux hors site.
- Limiter le terrain d'emprise du chantier, installer des voies de chantier préservant les surfaces, éliminer les résidus de chantier.

Qualité des sols et eaux souterraines : enjeux modérés ou faibles

*Mesures ERC ;*

- Respect des normes de sécurité et d'entretien des engins qui limitera les accidents et donc les risques de pollution,

Eaux superficielles : enjeux modérés

Mesures ERC :

- Aucun ravitaillement des engins ne sera réalisé sur place ;
- Des bacs de rétention qui seront déployés sous tous stockage de produits liquides et sous les groupes électrogènes,
- Les installations de nettoyage des roues et des dessous de véhicule de chantier qui seront conformes à la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne la récupération des eaux usées et des déchets,
- Aucune évacuation de terres à l'extérieur n'aura lieu et les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement vers la filière adaptée
- Dans le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu, le chantier sera équipé d'un kit d'intervention.

Le milieu naturel :

Zones d'intérêt écologiques, continuité écologiques milieu naturel sur site ; enjeux forts

Mesures ERC :

- Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier, des installations de chantier.

Faune flore et habitats ; Enjeux forts

Les espèces et les habitats observés sont très communs marqué du fait de l'exploitation industrielle passée du site. A été identifiées 3 espèces protégées à l'échelle régionale à fort enjeu :

- Le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*),
- L'Armérie de Haller (*Armeria maritima* subsp *halleri*)
- L'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

Une espèce au statut de conservation défavorable, du fait de sa rareté dans la région:

- La Centaurée bleuet (*Centaurea segetum*).

Les habitats présents sur le site sont en revanche très communs et leurs enjeux oscillent entre négligeable et faible.

La diversité floristique observée est assez bonne sur cet habitat. Cette diversité est influencée par les modalités d'entretien du site consistant en une fauche annuelle du site, favorisant le développement de cette diversité spécifique. Cependant, la pollution très ponctuelle du sol, notamment au zinc bénéficie à certaines espèces peu compétitrices et pionnières, capables de s'adapter à cette contrainte

Mesures ERC :

- Balisage préventif ou mise en défens des zones évitées par l'emprise des travaux.
- Optimiser la gestion des matériaux en phase travaux
- Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux (pièges involontaires et pollution lumineuse).

- Adapter les périodes de travaux sur l'année.
- Limitation/adaptation des emprises du projet.
- Maintien de zones périphériques enherbées et favorables aux oiseaux nichant au sol.

Paysage : enjeux faibles

Il s'agit de paysage de nature (type prairie et forêt pour partie) sur la zone d'étude. La visibilité est possible depuis le canal, son chemin de halage, depuis le pont d'Auby. Elle ne l'est pas depuis les habitations, les zones de tourisme et de loisirs proches et lointaines. Les zones d'implantation sont protégées par des arbres ou des bâtis industriels.

Mesures ERC ;

- Limitation / positionnement adapté des emprises travaux
- Meilleure insertion des travaux dans son environnement
- Mise en place d'un couvert végétal
- Meilleure insertion du projet dans son environnement
- Meilleure insertion du projet dans son environnement
- Conservation et entretien régulier de la végétation sur la zone, notamment en bordure. Fauche et débroussaillage en accord avec les principes de gestion.
- Exploitation du contexte végétal sur la zone 5, permettant de d'intégrer l'entrée dans le couvert végétal formée par la bordure ouest.

Patrimoine mondial : zone iii enjeux modérés

Des biens inscrits au patrimoine mondial se situent à 200 mètres au nord. La zone iii se situe dans la zone tampon du terroir, inscrit au patrimoine mondial. Les zones du projet ne se situent pas dans ces zones.

Mesures ERC ;

Conception amont du projet

- Etant donné les enjeux liés à cette zone, il a été décidé de ne pas l'exploiter en termes d'implantation photovoltaïque.

Milieu humain documents d'urbanisme enjeux forts

La réalisation du projet, nécessite une évolution du PLU.

Mesures ERC :

Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est réalisée, celle-ci sera soumise à évaluation environnementale conformément aux article R. 104-8 et R.104-14 du code de l'urbanisme.

Les servitudes à proximité, (conduites de produits chimiques et les canalisations de transport de gaz).

Des détections et géoréférencement seront à mener pour les travaux d'exécution.

Occupation des sols réseaux : enjeux négligeable et modérés durant les travaux

Mesures ERC :

Ces passages de câbles ont été sélectionnés pour minimiser l'impact sur l'environnement mais aussi sur les opérations de Nyrstar sur le site.

Population proche et cadre de vie.

Le projet se situe dans un contexte urbanisé, mais la zone d'implantation ne comporte pas d'établissements sensibles. Des habitations à proximité immédiate se situent uniquement à l'est des zones au nord du projet.

Pas de consommation d'espaces agricoles

Voie de circulation : enjeux modérés durant les travaux

Mesures ERC :

Conception amont du projet

□ Etant donné la localisation du projet, il a été décidé pour la zone 1 et 2 de privilégier l'accès en phase travaux par un accès évitant le passage par le centre de la commune d'Auby.

Par ailleurs, l'acheminement des éléments du parc sera évité heures de pointes de circulation (créneaux à éviter entre 7h et 9h et entre 16 et 19 h) et les centres-villes seront évités.

Pas de trafic attendu en phase exploitation, uniquement durant la Phase travaux.

Environnement sonore et vibrations

La Phase travaux engendrera un trafic pouvant impacter l'environnement vibratoire de manière transitoire. Les voies de circulation à proximité directe devront être prise en compte (vibrations dues au chemin de fer, route, trafic au niveau du canal si passage de matériaux ainsi que sur le chemin de halage)

Environnement lumineux Faible

L'environnement direct ne présente pas de sources lumineuses spécifique, à part l'activité industrielle de Nyrstar. Les travaux s'effectueront en période diurne, et il n'y aura pas de source de lumière particulière sur le site en phase exploitation.

Environnement sonore et vibration : enjeux faibles

Mesures ERC :

- Le maître d'ouvrage limitera ces émissions de bruit pendant une journée de travail de 8 heures
- Les travaux auront lieu en période diurne : pas de travaux la nuit
- Centres-villes seront évités,
- Les engins utilisés respecteront la réglementation relative au bruit de chantier en vigueur

Tourisme et loisirs : zone iii enjeux modérés

Mesures ERC :

Conception amont du projet

□ Etant donné les enjeux liés à cette zone, il a été décidé de ne l'exploiter en termes d'implantation photovoltaïque.

### 1.3. Les différentes variantes du projet étudiées

#### **Variante n°1**

En 2020, un projet photovoltaïque prévoyait l'implantation des panneaux sur l'ensemble des terrains de Nyrstar.

La nature boisée et paysagère de certaines zones (zone boisée (iii et ii) au nord au sein d'une ZNIEEF, ...), a conduit à ne pas conserver ces zones. A cela, Nala Renewables, a décidé de ne pas conserver la zone à l'ouest de la casse-auto aubygeoise (zone i), du fait de fortes caractéristiques de zones humides présentes en premières approches.

### **Variante n°2**

L'emprise définitive du projet a été redéfinie en retirant les zones préalablement citées et en adaptant la présence des panneaux aux caractéristiques des terrains, donc les bassins de stockage de déchets, leurs fossés de drainage. Les mesures prises en compte sont notamment :

- Zone 1 et 2 : Pas d'implantation des panneaux au niveau des fossés de drainage
- Zone 3 : Pas d'implantation de panneau pour prise en compte d'un passage (chemin) en milieu de zone car présence de fleurs protégées.
- Zone 4 : évitement total de la zone pour ne pas impacter la végétation de type Zone Humide.
- Zone 6 : évitement total de la zone car présence d'espèce floristique protégée
- Zone 5 en vert clair au sud : création d'une zone de type ilot écologique pour retour des espèces avifaune nicheuses.
- Zones ii : évitement total de la zone pour présentation en tant que zone de compensation pour retour des espèces avifaune nicheuses.
- Zone i et iii : évitement total des zones car sensibilité écologique détectée dès la phase d'étude préliminaire du site.

### **Variante n°3 :**

Elle fait suite à la prise en compte des remarques et les différents échanges avec les acteurs publics, privés. Il a été pris en compte des demandes et des contraintes. Ceci a conduit à des évolutions d'implantation suivantes :

Zone 5 : Adaptation de la piste et l'emplacement des panneaux solaires correspondant au phasage actuel des travaux de Nyrstar et l'évolution des fossés de drainage prévus sur la couverture en cours de réhabilitation. La prise en compte des demandes du SDIS.

Zone 3 : adaptation du plan de remblaiement du fait des enjeux de drainage et de tamponnement des eaux pluviales. Adaptation de la position des panneaux solaires.

Zone 3 : L'étude d'éblouissement, a conduit à modifier l'orientation des panneaux pour éviter la gêne des conducteurs des trains SNCF.

## **1.4. L'intérêt général du projet**

Le projet de centrale photovoltaïque est un projet d'équipement contribuant à la satisfaction d'un intérêt public et peut être reconnu d'intérêt collectif et d'intérêt général.

Le projet de centrale photovoltaïque d'Auby répond :

1. À ces objectifs nationaux d'énergies renouvelables.
2. Aux objectifs de la transition énergétique nationale et aux priorités d'action définie par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

La PPE de la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020.

La PPE inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

La réduction des consommations et l'évolution vers des énergies plus durables permettra d'améliorer la qualité de l'air et plus globalement de réduire les impacts du secteur de l'énergie sur l'environnement et la santé. Mais elle présente également un intérêt économique, en réduisant notre dépendance aux importations et donc aux cours mondiaux des énergies fossiles.

Lors de son discours à Belfort le 10 février 2022, le Président de République a fixé l'objectif ambitieux d'une puissance d'au moins 100 GW de photovoltaïque en 2050.

Le développement du photovoltaïque doit en effet se faire sous toutes ses formes.

- Au sol : en privilégiant les sols déjà artificialisés ou présentant de moindres enjeux notamment en termes de biodiversité (parkings, friches, délaissés routiers, autoroutiers, ferroviaires, etc.).
- Sur bâtiment : des obligations ont été introduites dans la loi afin d'augmenter le nombre de bâtiments, neufs et existants, devant installer des panneaux photovoltaïques.
- Sur des zones naturelles et agricoles : les installations devront rester compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Il est important de développer les bonnes pratiques. Les projets peuvent également permettre un gain de valeur ajoutée aux agriculteurs. Avec l'agrivoltaïsme, la production d'électricité doit apporter un service à l'activité agricole (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas météorologiques, amélioration du potentiel agronomique ou encore bien-être animal).

Les objectifs de la PPE sont :

- Capacités de production d'électricité renouvelables (ENR) installées 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, doublement par rapport à 2017.

Parmi les principales mesures des ENR électriques l'objectif du Photovoltaïque est de passer de 20,1 GW en 2023 à 35,1-44,0 GW en 2028.

Le projet répond également à des objectifs de la Région Hauts-de-France, par l'augmentation de la part d'énergies renouvelables et participe au développement de la filière solaire régionale.

Il participe aux intérêts et bénéfices pour le bien commun : intérêts énergétiques, valorisation de terrains dégradés aux intérêts économique du territoire.

La centrale photovoltaïque au sol installée sur la commune d'Auby générera les recettes fiscales annuelles suivantes :

- Une Imposition Forfaitaire sur les Entreprise de Réseau (IFER) ;
- Une Contribution Économique Territoriale (CET) comprenant deux volets : une Cotisation
- Foncière des Entreprises (CFE) et une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
- Une Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

Les estimations selon les collectivités et au regard de la puissance projetée sur la période de 20 années :

- Commune d'Auby : 147 446 €/an (Taxe foncière, IFER) ;
- Communauté de Communes Douaisis Agglo : 154 981 €/an (CFE, taxe foncière, IFER) ;
- Département du Nord : 136 452€/an (IFER).

À partir de la 21ème année :

- Commune d'Auby : 184 970€/an (Taxe foncière, IFER) ;
- Communauté de Communes Douaisis Agglo : 248 791 €/an (CFE, taxe foncière, IFER) ;
- Département du Nord : 96 369€/an (IFER).

La Commune d'Auby percevra également la Taxe d'Aménagement, cette taxe, évalué à 133 367€, sera payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis, au 12ème puis au 24ème mois.

Le développement de ce projet énergétique permettra le développement économique des Collectivités concernées et aussi de leurs permettent de contribuer à la transition énergétique (plan régional et national).

### 1.5. Compatibilité du projet par rapport aux zones envisagées pour son implantation.

Le projet photovoltaïque, veux s'implanter dans le périmètre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Autorisation.

Le site est régi par plusieurs arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les principales prescriptions concernent l'aspect géotechnique et l'évitement de pollution.

L'étude d'avant-projet concernant les zones 1 et 2. Indique que :

- Le dôme de couverture est jugé stabilisé, avec des tassements résiduels négligeables.
- Les longrines ou ballasted box ne vont pas générer de contraintes ou de déformation remettant en cause l'intégrité de la couverture.
- Les panneaux installés hors des fossés drainants, n'impactent pas le fonctionnement hydraulique de la couverture.

La zone 3 a fait l'objet d'un avant-projet, permettant l'implantation des panneaux tout en améliorant la gestion des eaux de ruissellement.

Cette zone ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques dans l'AP de 2012.

Des travaux ont été réalisés sur le crassier :

- Décapage sur 20 cm et mise ne dépôt des terres polluées ;
- Apport et mise en œuvre de craie naturelle du 30 cm ;
- Apport et régilage de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm ;
- Engazonnement

La zone 5 est une zone en cours de travaux.

L'ajout de panneaux sur cette zone amène à étudier la conformité aux points suivants :

- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le respect des différentes règles et objectifs fixés par les plans, schémas et programmes, notamment dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE, PGRI).
- Principe de fonctionnement hydraulique. La centrale photovoltaïque ne vient pas modifier le fonctionnement hydraulique. Les travaux de réhabilitation peuvent ajuster tout en restant conforme à l'arrêté préfectoral (finitions des tranchées drainantes, piste d'accès sur les bassins de stockage de déchet pour le passage futur des engins).
- Collecte des effluents Le projet ne viendra pas modifier la nature des effluents.
- Conséquences des pollutions accidentelles Le projet ne vient pas modifier les risques liés aux pollutions accidentelles en phase exploitation. En phase travaux, des mesures sont mises en place.
- Contrôle des ouvrages souterrains
- Surveillance environnementale Les eaux pluviales sont collectées dans des fossés et bassins non équipés en panneaux, avec un accès maintenu.

Pour les lixiviats, les installations (regards bétons, piézomètres de surveillance de la nappe) seront préservées. Ces ouvrages étant situés en dehors de la zone de couverture. Le site reste accessible, pour les relevés, via une piste en évolution lors des travaux.

## 2. Le contexte de la procédure

### 2.1. Le PLU actuel de la commune d'Auby 59950 a été adopté le 17 décembre 2018.

Le 7 octobre 2021, le conseil municipal de la commune d'Auby décidait de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme. Soit trois ans seulement après l'adoption du PLU. Le changement de majorité municipale en est à l'origine certainement.

La procédure concernée par l'enquête publique est pour partie une déclaration de projet qui entrainera si elle est adoptée, une mise en compatibilité du PLU adopté le 17/12/2018.

La procédure choisie, par la municipalité, malgré la révision générale en cours, a pour but de répondre plus rapidement au projet de la société Nala.

Ce projet de parc solaire est soumis aux procédures réglementaires suivantes ;

- Evaluation environnementale, Loi sur l'Eau, Dérogation espèces protégées, Permis de Construire, Permis d'aménager.
- Le projet photovoltaïque a un caractère spécifique du fait des différentes procédures lancées en parallèle.

A la suite d'un premier dépôt de PC et de déclaration de projet, des avis reçus et de leur prise en compte, avec l'administration, le 06/11/2024 il a été décidé de :

- Dessaisir et ressaisir la MRAE (après un non-avis de celle-ci) ;
- Déposer par voie dématérialisée l'étude d'impact et PC(s) avec les clarifications et compléments demandés ;
- Tenir la réunion d'examen conjoint des PPA de la procédure d'urbanisme.

- Le dépôt des PC(s), du Permis d'aménager, de la déclaration de projet conjointement. L'étude d'impact environnementale étant commune à ces trois procédures.
- La demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau sur la zone 3 (PC Nord B : PC 059 028 24 00004) a déjà été déposée.

### 3. Les enjeux du projet

Le projet de NALA Renewables s'inscrit dans la stratégie du groupe d'un développement de portefeuille mondial d'une production de 4GW dont 1 GW d'ici fin 2025.

Le site de Nyrstar met à disposition des espaces qui ne sont plus utiles à son activité. Ces espaces font l'objet d'une pollution et ne peuvent être utilisés pour d'autres ambitions. Ces espaces présentent une faible sensibilité paysagère du fait de la présence de l'industrie qui l'entoure.

Ceci est donc une opportunité d'utilisation de ses sites pollués et pour NALA de réaliser une nouvelle activité économique.

L'actionnariat commun de NALA et NYRSTAR facilite également cette opération.

L'usine Nyrstar est grosse consommatrice d'énergie électrique qui marque fortement à la fois son équilibre économique et son empreinte carbone.

Cette opération lui permettrait de bénéficier d'une image plus respectueuse de l'environnement du fait que l'énergie produite étant reliée à la sous station électrique (Asturies) point de liaison au réseau RTE de l'usine.

Du point de vue économique, cela n'aura pas d'impact puisque l'électricité consommée sera non autoconsommée sur cette centrale mais achetée à son fournisseur d'énergie.

La législation française comme la stratégie économique de l'actionnaire commun conduisent à cela.

Il est utile de rappeler que la société Nyrstar qu'en 2021 a licencié partie de son personnel du fait de l'augmentation de l'énergie et avait même fermé son activité pour deux mois au début de l'année suivante pour les mêmes raisons.

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit pleinement dans la politique de développement des énergies renouvelables voulue par les élus locaux et bénéficie d'un soutien fort de leur part. La commune a toujours supporté l'initiative du projet et c'est pour cette raison que la mairie d'Auby a accepté de lancer les démarches de Déclaration de Projet afin de modifier la classification du PLU sur une des zones du projet.

#### 3.1. Les surfaces envisagées du projet font toujours l'objet de débats dans les services de l'Etat.

Le compte rendu de la dernière séance de la commission de suivi du site Nyrstar S3PI Hainaut Cambrésis nous apporte un complément d'information.

*« Les surfaces destinées à accueillir l'installation ne sont pas anodines, puisqu'il s'agit des couvertures de décharges de produits dangereux. La DREAL appelle donc Nyrstar à se montrer très particulièrement précautionneux sur ce projet. »*

**Monsieur CONSTANT (NYRSTAR)** évoque un retour d'expérience de collègues belges exploitant une centrale photovoltaïque sur d'anciens bassins.

**Monsieur MELIN** indique que *« la DREAL se montrera vigilante sur ce sujet. Quelques mises en demeure restent également en cours, notamment sur les rejets. Le respect de la réglementation et les mises en conformité doivent rester la priorité avant les projets futurs. Quand il existe des écarts, ceux-ci doivent être corrigés. »*

*« Par rapport aux années précédentes, le site apparaît dans une dynamique plutôt négative avec certains voyants virant vers l'orange. »*

**Monsieur SADRI** (représentant du personnel de l'usine) partage totalement l'analyse de la DREAL. *« Malgré des investissements, certains sujets restent préoccupants comme les fuites de SO<sub>2</sub> qui exposent aussi les salariés. Le CSE se montre très vigilant. De même, il est observé un dépassement des stocks sur le site. Effectivement, l'entreprise réagit, mais très lentement. Si les salariés étaient encore incommodés, un droit d'alerte pourrait être lancé. »*

*Commentaires du Commissaire Enquêteur ;*

*Ceci est un extrait de la dernière commission SEVESO de suivi de site Nyrstar d'AUBY en Sous-Préfecture de Douai le 30/04/2025 dernier présidée par Monsieur AZZOPARDI, Sous-Préfet de Douai. Ce document n'était pas dans le dossier mais issue des recherche web du Commissaire Enquêteur.*

*Ceci nous conduit à la plus grande vigilance quant aux impacts éventuels du projet conduisant à aggraver la pollution du site.*

#### **4. La déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune d'AUBY**

En l'état, le projet n'est pas conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auby. Il s'agira donc d'adapter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le zonage, mais aussi le règlement du PLU. Ainsi, la commune d'Auby a souhaité engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L. 300-6 et L.153-53 et suivants du code de l'urbanisme. Celle-ci sera soumise à évaluation environnementale conformément aux articles R. 104-8 et R.104-14 du code de l'urbanisme. Du point de vue du régime de l'évaluation environnementale, la procédure sera menée de manière commune aussi bien pour le permis de construire soumis à étude d'impact que pour la déclaration de projet.

##### ***Impacts sur le PADD.***

Dans le cadre de la présente procédure, il est proposé de compléter les justifications de l'objectif 1 de l'orientation 3 dans le rapport de présentation du PLU avec une section sur le projet sur le site de Nyrstar

A la page 225 sera ajouté : « le projet de parc photovoltaïque sur le site de Nyrstar ne viendra pas à l'encontre de cet objectif. En effet, le projet sera implanté sur les anciens bassins de stockage de déchets de l'entreprise Nyrstar et sur des terres déjà artificialisées (principalement classés en zones industrielles à l'occupation du sol de 2021). Lors de l'élaboration du PLU et du zonage réglementaire, cela n'avait pas été pris en compte pour la définition de ces zones. De plus, l'étude d'impact a montré le faible impact du projet sur les milieux naturels. Ainsi, le projet n'empêchera pas le développement de la qualité écologique du territoire. »

Un ajustement au niveau de la cartographie de l'orientation 3 dans le PADD sera apporté.

### ***Impacts sur le règlement graphique***

Les zones identifiées pour le projet :

- Classées N seront dénommées **Npv**
- Classées UEu seront dénommées **UEupv**

### ***Impacts sur le rapport de présentation du PLU applicable.***

Modification du rapport de présentation pour la création d'un secteur UEupv (pages 284 à 290)

Sur le règlement graphique : « Le secteur UEupv sur les anciens bassins de stockage de Nyrstar permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. »

Sur le règlement écrit : « UEupv : secteur urbain à vocation principale économique de Nyrstar-Umicore autorisant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les anciens bassins de stockage de l'entreprise. » « La surface des différents secteurs est la suivante : UEupv : 14.4 ha. »

Page 337, les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs seront modifiées en conséquence.

### ***Modification du rapport de présentation pour la création d'un secteur Npv.***

Dans le règlement graphique N devenant **Npv** pour les zones concernées.

Complété d'une remarque : « Secteur Npv permettant l'implantation du parc photovoltaïque. »

Dans la justification du règlement graphique : « La zone comporte un secteur Npv qui permet l'accueil d'un parc photovoltaïque et des installations nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. (...) »

La zone N représente 248.8 hectares (39.2% du territoire) dont :

- 20,17 ha pour le secteur NI (2,8%),
- 32,70 ha pour le secteur Nzh (4,6%),
- 7,41 ha pour le secteur Nzhi (1%),
- 26.7 ha pour le secteur Npv (4.2%). »

Dans la Justification du règlement écrit : « En Npv, seuls les parcs photovoltaïques et les installations nécessaires à son bon fonctionnement »

Les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs sont modifiées en conséquence.

### *Impacts sur le règlement écrit.*

- Pages 14-15 Section 2 : dispositions applicables à la zone urbaine a vocation économique (UE) et ses secteurs UEa, UEb1, UEm, Ueu, UEupv, UEub2, UEuR, UEur1, UEur2 et UEur3
- Parc photovoltaïque : Sont autorisés les aménagements nécessaires au parc photovoltaïque
- Pages 15-16 : « En sus dans le secteur UEupv : Sont seules autorisées : - - Les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les aménagements, installations, ouvrages et constructions nécessaires à leur fonctionnement, entretien et gardiennage ; Les affouillements et exhaussements nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol »
- Page 19 : « En sus dans le secteur UEupv : La hauteur des panneaux photovoltaïques et des bâtiments techniques est limitée à 3 mètres. »
- Page 21 : « Dans le secteur UEupv, les clôtures doivent présenter des passages à faune au niveau du sol. »
- Page 24 : En sus, dans le secteur UEupv, la connexion électrique par passages de câbles sur pied béton (hauteur < 1 m) est autorisée si la structure des dômes sur les anciens bassins de stockage ne permet pas l'usage du câblage souterrain. Les passages de câble pourront utiliser les installations existantes du site de Nyrstar. »

### *Modification du règlement pour la création d'un secteur Npv*

#### *Page 40 41*

Section 5 : dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (N) et ses secteurs NI, Nzh, Nzhi, Nzhp, Npv

- Parc photovoltaïque : Sont autorisés les aménagements nécessaires au parc photovoltaïque
- Page 42 : Dans le secteur Npv, sont seules autorisées les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc photovoltaïque ainsi que les affouillements et exhaussements nécessaires aux centrales photovoltaïques au sol. »
- Page 44 : En secteur Npv, la hauteur de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et d'un coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture devra permettre une perméabilité à la petite faune. En secteur Npv, les postes électriques et de transformation sont d'un coloris permettant une bonne intégration paysagère »
- Page 45 « Il n'est pas fixé de règle. En secteur Npv, les espaces libres de toute construction doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés. »

## 5. Le permis d'aménager et les permis de construire utiles au projet.

- Le permis d'aménager PA AUBY NORD B

Seule la zone 3 est concernée. Si les mêmes étapes seront réalisées comme sur les autres zones, le terrain actuel va être aménagé pour une implantation optimale.

La gestion des eaux de ruissellement, nécessite la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales pour tamponner les eaux et les matières en suspension éventuelles. Les

bassins d'infiltration et les fossés permettront un stockage et une infiltration des eaux excédentaires dues au projet sur la base d'une période de retour 20 ans.

Le site est plat, marécageux, un dispositif d'écoulement gravitaire des eaux par déblaiement de la zone n'est pas envisageable.

Un remblaiement de cette zone est prévu, se basant sur l'étude hydraulique.

- Un remodelage d'un terrain utile à l'installation de panneaux solaires

Ce permis d'aménager a été déposé le par la société Nala Renewables et réalisé avec le concours du bureau d'architecture et d'Urbanisme Sine Qua Non Lille 59

Ceci est réalisé en cohérence avec les préconisations de l'arrêté préfectoral et des obligations légales.

- Le permis de construire PC AUBY NORD A

Le projet Nord B est envisagé sur une surface de 7ha environ au sein du site industriel de NYRSTAR clôturé et sécurisé.

Sera utilisé des panneaux photovoltaïques de silicium cristallin. Les structures porteuses seront en acier et aluminium l'assemblage de ces modules formera un plateau (ou une table) dont le bord inférieur sera à 153 cm du sol. Cette structure sera orientée plein sud inclinée à 15°. La partie la plus haute sera maxi à 3 mètres et espacés de 2 à 3.5mètres. Des locaux techniques, des onduleurs et des câbles viendront compléter l'installation, cinq transformateurs qui auront pour dimension 6.05m de longueur 2.43m de largeur et 2.90m de hauteur. Les accès se feront par des entrées existantes rue Léon Blum ou par la rue perpendiculaire rue Jouveneau et un portail est déjà présent à cet effet. Une voirie principale renforcée sera mise en place pour accéder les postes de transformation.

- Le permis de construire PC AUBY NORD B

Le projet Nord B est envisagé sur une surface de 7ha environ au sein du site industriel de NYRSTAR clôturé et sécurisé.

Sera utilisé des panneaux photovoltaïques de silicium cristallin. Les structures porteuses seront en acier et aluminium l'assemblage de ces modules formera un plateau (ou une table) dont le bord inférieur sera à 153 cm du sol. Cette structure sera orientée plein sud inclinée à 15°. La partie la plus haute sera maxi à 3 mètres et espacés de 2 à 3.5mètres. Des locaux techniques, des onduleurs et des câbles viendront compléter l'installation deux transformateurs qui auront pour dimension 6.05m de longueur 2.43m de largeur et 2.90m de hauteur. Les accès se feront par une entrée existante rue Jean-Jacques Rousseau et un portail est déjà présent à cet effet. Une voirie principale renforcée sera mise en place pour accéder les postes de transformation.

- Le permis de construire PC AUBY SUD

Le projet Nord B est envisagé sur une surface de 20ha environ au sein du site industriel de NYRSTAR clôturé et sécurisé.

Sera utilisé des panneaux photovoltaïques de silicium cristallin. Les structures porteuses seront en acier et aluminium l'assemblage de ces modules formera un plateau (ou une table)

dont le bord inférieur sera à 153 cm du sol. Cette structure sera orientée plein sud inclinée à 15°. La partie la plus haute sera maxi à 3 mètres et espacés de 2 à 3.5 mètres. Des locaux techniques, des ondulateurs et des câbles, viendront compléter l'installation trois transformateurs qui auront pour dimension 6.05m de longueur 2.43m de largeur et 2.90m de hauteur. Les accès se feront par une entrée existante par le chemin de halage le long du Canal et un portail est déjà présent à cet effet. Une voirie principale renforcée sera mise en place pour accéder les postes de transformation.

## 6. Le parcours de la concertation

Une concertation préalable s'est déroulée du 02 mai 2023 au 02 juin 2023. Conformément au code de l'environnement (article L121-15-1 et suivants). Cette procédure a permis d'associer le public à l'élaboration du projet à un stade où toutes les options étaient encore ouvertes, permettant en particulier de questionner l'opportunité du projet.

La concertation du public a fait l'objet d'un avis de concertation : une affiche a été mise en place à l'entrée de la mairie visible depuis l'extérieur. Un avis de concertation préalable a été relayé dans des annonces légales de 2 presses régionale et une presse nationale.

Cet avis a été publié dans 3 journaux le 18/05/2023 15 jours avant le début de la concertation préalable dans les publications suivantes (La gazette, la voix du Nord et le moniteur).

Une version électronique a également été mise à disposition du public sur le site internet pendant toute la période de la concertation à partir du lien suivant : <https://www.auby.fr/projet-dimplantation-dune-centrale-photovoltaïque>.

La concertation préalable qui s'est déroulée du 02 mai 2023 au 02 juin 2023, a donné lieu à une seule observation le 29/05/2023 par Bernard Gora demeurant au 15 A rue Joseph Poulain par mail.

Il demandé d'être vigilants sur les zones naturelles à préserver, que les zones déclassées ne concernent que les emprises de bassin.

Dans un environnement industriel pas très favorisé, il est souhaitable que les déclassements de zone N au PLU ne concernent que les emprises de bassin. Par exemple au sud du Pont d'AUBY le SLGRI Haute Deûle note une zone humide à préserver. L'écran formé par les peupliers en bordure du bassin doit être conservé et entretenu

Enfin il sur la présence de risques sanitaires et environnementaux potentiels des bassins de stockage (site du projet pour 30 ans).

## 7. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

### 7.1. La désignation et les attributions du Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E25000042/59Le 1<sup>er</sup> avril 2025 Monsieur le président du tribunal Administratif de Lille a nommé monsieur Jean-Paul DECOURCELLES en qualité de commissaire enquêteur ainsi que Monsieur Patrick DATHY en qualité de commissaire suppléant, pour mener l'Enquête *Publique portant sur la déclaration de projet emportant mise*

*en compatibilité du plan local d'urbanisme prescrit par délibération du 22 juin 2023 et sur le projet de centrale photovoltaïque.*

## 7.2. L'organisation de la contribution publique

Pour mener l'enquête Publique, il a été décidé une consultation du public du vendredi 13 juin 2025 au 15 juillet 2025. Le siège de l'enquête publique est l'hôtel de ville d'Auby. Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront sur deux lieux l'Hôtel de Ville rue Léon Blum et la médiathèque place de la République.

## 7.3. La composition du dossier d'enquête

Le dossier est composé de deux parties

Un volet administratif.

Les délibérations du Conseil Municipal d'Auby

Présentation du projet de centrale solaire au sol – déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local de l'Urbanisme- définition des objectifs et des modalités de concertation préalable du 06 avril 2023

Bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour la centrale photovoltaïque sur l'emprise de Nyrstar.

- Le bilan de la concertation préalable et ses documents
- Les documents pour l'organisation de l'enquête publique
  - Saisine du TA de Lille
  - Arrêté du Maire
  - Avis de l'Enquête Publique
  - Nomination du Commissaire Enquêteur.
  - La consultation des PPA et la MRAe
- Le volet Technique
  - Le dossier de présentation du projet,
  - Le permis d'aménager et les demandes de permis de construire
  - L'étude d'impact
  - Le résumé non-technique
  - La déclaration de projet
  - Les plans du projet échelle 1/3000
- L'avis de l'enquête publique
- L'avis des Personnes Publiques Associées consultées (PPA),
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAe).
- Le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint
- Les annonces légales parues dans la presse
- Le registre de l'enquête publique.

#### 7.4. Le déroulement de l'enquête publique

Monsieur Jean-Paul DECOURCELLES désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal Administratif de Lille a pris contact avec la mairie d'Auby.

Lors de la 1ere rencontre avec le maitre d'ouvrage de l'enquête publique, il a été fixé les dates de la consultation de public et le nombre des permanences du Commissaire Enquêteur.

La consultation du public aura lieu du vendredi 13 juin 2025 au 15 juillet 2025. Les permanences du commissaire en quêteur seront au nombre de cinq et sur deux lieux différents l'hôtel de ville rue Léon Blum et la médiathèque place de la République.

- **Vendredi 13 juin 2025 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville**
- **Mercredi 18 juin 2025 de 15h30 à 18h30 à la Médiathèque**
- **Samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 12h00 à la Médiathèque**
- **Mercredi 03 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville**
- **Le mardi 15 juillet de 15h00 à 18h00 à l'Hôtel de Ville**

Le siège de l'Enquête Publique est domicilié à l'Hôtel de Ville rue Léon Blum 59950 Auby.

L'arrêté du Maire n°2 du 21 mai 2025 précise ces principes d'organisation.

Le mercredi 16 juillet a été remis et commenté par le Commissaire Enquêteur le PV de synthèse reprenant les éléments de la contribution du public et les questions du commissaire Enquêteur.

#### 7.5. L'information du public

L'arrêté a été affiché via l'avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'information de la Mairie et dans plusieurs lieux fréquentés par le public par Monsieur le Maire de la commune d'Auby.

Cet avis a été inséré en caractères apparents dans deux journaux (la Voix du Nord et l'Observatoire) diffusés à l'échelle du département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site de la commune (<http://www.auby.fr>)

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la :

**Mairie d'AUBY**

**25 rue Léon Blum**

**59950 AUBY**

Aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les pièces du dossier de l'enquête étaient également accessibles :

- sur un poste informatique au service urbanisme de la mairie mis à disposition à cet effet aux jours et heures habituels tels que mentionnés ci-dessus.

- via le site internet de la mairie <http://www.auby.fr> en cliquant sur le lien qui sera affiché dans la rubrique actualités.

Durant toute la durée de l'enquête le public

- Pouvait prendre connaissance du dossier à l'hôtel de ville aux heures habituelles d'ouverture
- Pouvait consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouvertures habituelles
- Pouvait adresser ses observations par correspondance à la l'attention de Monsieur Jean-Paul Decourcelles commissaire enquêteur à l'adresse suivante 25 rue Léon Blum 59950 Auby.
- Pouvait consigner ses observations sur l'adresse par voie électronique via l'adresse électronique suivante : [enquetepubliquecentralesolaire@aubys.fr](mailto:enquetepubliquecentralesolaire@aubys.fr)

## 5.6. Le climat de l'enquête publique

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le public certes peu nombreux a été coopératif et les services de la municipalité, les responsables de l'usine Nyrstar ont été d'une collaboration précieuse.

Le seul regret est que les maîtres d'ouvrage avaient complètement délégué à leur assistance la maîtrise d'ouvrage et donc le commissaire enquêteur a eu peu d'échanges avec ceux-ci.

Aucun élu de la municipalité n'est venu à la rencontre du Commissaire Enquêteur.

Aucun échange direct n'a eu lieu avec la société Nala Renewables.

## 5.7. La clôture de l'enquête publique

A l'issue de la dernière permanence, le mardi 15 juillet 2025, de l'enquête publique, le registre d'enquête a été emporté et clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a rencontré le 16 juillet 2025 monsieur le Maire d'Auby. Monsieur le Maire, dans un délai de 15 jours, a produit un mémoire en réponse.

Dans le délai de 30 jours, suivant la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur a transmis à Monsieur le Maire d'Auby le dossier d'enquête accompagnée du registre et des pièces annexées, accompagnés de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis.

Simultanément, le commissaire enquêteur a adressé une copie de son rapport, de ses conclusions motivées et avis au président du tribunal administratif. Ses conclusions motivées ont été consignées dans un document distinct précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront disponibles au public en mairie d'Auby et sur le site internet <http://www.auby.fr> pendant un an.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la procédure de déclaration de projet. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

## 8. L'avis de la MRAe

Un premier avis de la MRAe du 15 octobre 2024 signifiait : « *L'autorité environnementale ne rendra pas d'avis sur le projet de centrale photovoltaïque Auby Sud, Auby Nord A et Auby Nord B sur la commune d'Auby et demande à être ressaisie sur un dossier complet dans le cadre d'une évaluation environnementale unique pour la mise en compatibilité du PLU et le projet de centrale photovoltaïque, comme annoncé.* »

La MRAe a reçu le 2e dossier complété le 13 février 2025 à la suite de ces recommandations.

Le 06 mars 2025 ont été consulté par la MRAe, le Préfet du Nord et L'agence régionale de santé (ARS) haut de France.

Le 13 mai 2025 la MRAe s'est réunie une deuxième fois avec à son ordre du jour le projet de centrale solaire sur le site de NYRSTAR à Auby 59950.

Celle-ci a émis un avis et a adressé au maître d'ouvrage les recommandations suivantes ;

- *Les impacts paysagers du projet à proximité de sites UNESCO « teruil de Roost-Warendin », « Cités de la justice et du Moulin », « chevalement de la fosse n°9 » et « ensemble minier de la Belleforière », ainsi que sur le cadre de vie ne sont pas suffisamment étudiés. Une analyse des impacts du projet par des photomontages du projet est à fournir.*
- *Les aménagements finaux de remise en état des anciens casiers de stockage de déchets ne sont pas présentés dans le détail pour les différentes zones du projet. La conformité avec les arrêtés encadrant la remise en état des différentes zones de stockage doit être justifiée de manière exhaustive pour toutes les zones concernées, vis-à-vis des conditions de réaménagements des stockages de déchets d'une part et du projet photovoltaïque d'autre part.*
- *Pour la zone 3, l'absence d'enjeu résiduel de pollution et de transfert de pollution via le bassin d'infiltration est à justifier.*
- *La prise en compte des contraintes liées aux anciens casiers (stabilité, maintien de l'intégrité des couvertures, pérennité de la couverture végétale, mesures de gestion) est à justifier. Il est rappelé que les travaux ne pourront démarrer sur chaque zone qu'après avoir obtenu un récolement pour tous les secteurs encadrés par des arrêtés préfectoraux dans le cadre de la réhabilitation des bassins de stockage de déchets.*
- *La prise en compte des enjeux de biodiversité est à améliorer : la période de déplacement de la faune à revoir, une justification que l'habitat pour le Pipit Farlouse est suffisant est nécessaire. Le dossier doit être clarifié concernant les espèces protégées impactées par le projet et les dérogations (accordées ou prévues) pour les différentes zones du projet.*
- *Si le projet participe à la politique de transition énergétique, il convient néanmoins de concevoir un projet avec une empreinte carbone la plus faible possible. A ce titre, un bilan carbone du projet doit être réalisé et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être recherchées.*
- *Concernant le PLU et le règlement graphique, le maintien de ces secteurs en zone N mériterait d'être justifié s'agissant de terrains artificialisés dans lesquels sont stockés des déchets industriels historiques et les terrains concernés par des pollutions et/ou*

*déchets historiques devraient faire l'objet de sous-secteurs spécifiques, avec un indice dédié, permettant d'assurer la mémoire sur le long terme de la pollution en présence.*

- *Globalement, l'étude d'impact manque de clarté et de cohérence et n'est pas suffisamment autoportante.*

## 9. Le mémoire de réponse du récipiendaire à la MRAe.

*Aux remarques de la MRAe : Revoir la qualité et la cohérence du dossier et de joindre systématiquement des sommaires actifs.*

- Les documents seront revus et harmonisés pour gagner en lisibilité. Le résumé non technique sera actualisé et harmonisé suite aux compléments à apporter et si possible compilé en un seul document.

*Remarques sur le règlement écrit et graphique :*

- Les zones étudiées classées en N mais l'occupation du sol reste suffisamment encadrée par le règlement écrit du PLU. La modification du zonage de N au sous-secteur Npv restreint l'usage à la centrale solaire. Pour identifier la pollution des sols, un indice « p » sera ajouté. Le règlement sera également enrichi.

*Remarques sur le paysage, patrimoine :*

- Concernant l'ensemble minier, un photomontage a été réalisé au point le plus emblématique ou une visibilité, même faible, peut être réalisée.
- Concernant le chevalement de la fosse n°9 et l'ensemble minier de la Belle Forrière, ces éléments sont encaissés et aucune vue sur le projet n'est observée.

*Remarques sur les milieux naturels, biodiversité et Natura 2000 :*

- Au regard des enjeux soulevés, l'ensemble des recommandations ont été prises en compte lors des travaux de réhabilitation des bassins de stockage de déchets dangereux de NYRSTAR.
- Un rapport de suivi a été réalisé dans le cadre du déplacement des espèces protégées lors des travaux d'une ISDD sur le site de NYRSTAR.

*Remarques sur les risques technologiques et pollution :*

- Les données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), indique que le site d'étude est site pollué, en particulier la zone 3. Cette zone a fait l'objet d'une opération de dépollution de surface (décapage) en 2007. Les autres zones sont suivies en continu, puisque zones de stockage de déchets dangereux fermées et recouvertes. Ceci en accord avec les arrêtés préfectoraux.
- Le document sera enrichi :
  - D'une synthèse des différentes dispositions réglementaires opposables et la justification de la conformité.
  - De l'avancement des travaux de réhabilitation des couvertures sur la zone 5 (le suivi et le récolement à la fin des travaux, seront transmis à la DREAL).
  - À fin des travaux : des rapports de recollement

- De l'ensemble des dispositions réglementaires pour les différentes zones de stockage de déchet.
- Un plan d'action a été mis en place entre NYRSTAR et ANTEA.
  - 7 à 10 fouilles à la pelle mécanique, au niveau des bassins de tamponnement de la zone 3, jusque 3 mètres de profondeur / TN, avec 3 analyses par fouilles sur les 3 faciès établis précédemment dans l'étude ZH. Analyses de type ISDI + 12 métaux sur brut.
  - Valider sur l'ensemble des points les profondeurs de reprises dans le rapport de Valérian et l'étude de caractérisation des zones humides.

Les analyses et potentielles mesures complémentaires seront réalisées avant les aménagements de la zone 3,

- Concernant la stabilité des couvertures, une note complémentaire va être apportée comprenant :
  - La modélisation et le calcul du coefficient minima de sécurité sur les différentes zones (G2/G3, anciens bassins)
  - La confirmation des tassements G2/G3 et la modélisation de la future couverture sont compatibles avec le projet PV

Le retour d'expérience sur d'autres sites de NYRSTAR sur lesquels des panneaux photovoltaïques avait été installés montre une bonne conservation de la végétalisation.

- Le site NYRSTAR d'Auby fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance couvre l'ensemble du site, comprenant l'usine, les anciens (zones de stockage) et les nouveaux bassins (zone de stockage), sur la base d'un réseau global.
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 prescrit une surveillance semestrielle pour la nappe superficielle, la nappe de la craie et les eaux de surface au droit et au nord de l'usine et une surveillance trimestrielle, plus renforcée, pour la nappe de la craie au sud de l'usine.
- Cette surveillance est toujours d'actualité et le projet conserve l'accès aux piézomètres existant et ne vient pas ajouter de nouvelles sources de pollution.

*Remarques sur le climat et émissions de gaz à effet de serre :*

- A ce stade du projet, le bilan carbone a été réalisé sur la base des facteurs d'émissions liés à la production d'électricité pour les panneaux solaires venant de Chine (43, çg CO<sub>2</sub>eq/kWh) et avec un facteur d'émission du mix énergétique français de 51,9gCO<sub>2</sub>eq/kWh.
- Sont pris en compte : la production, les transports des matériaux (fluvial et terrestre), la phase de construction (béton, ...), d'exploitation (30 ans) et le démantèlement.
- Les actions identifiées pour réduire l'impact carbone sont :
  - Le transport fluvial au plus proche du site de NUYRSTAR (réduire le transport routier)
  - L'allongement de la durée de vie des panneaux (de 30 à 40 ans, voire 50 ans), en choisissant des panneaux performants et en réalisant un entretien régulier.
  - La valorisation énergétique des panneaux en fin de vie, sur des filières de seconde main, à la place du recyclage.

- Le repowering des panneaux, en gardant la structure fixe au sol.

Le document final sera enrichi avec le bilan carbone complet et présentera les actions retenues.

*Commentaires du Commissaire Enquêteur :*

*Le récipiendaire du projet apporte des précisions et rappelle des éléments existants. Il se justifie sur certaines demandes de la MRAe sur ce que réalise déjà NYRSTAR, mais peu d'éléments nouveaux qui sont pourtant souhaités.*

*Quant aux impacts éventuels sur l'environnement comme sur les risques de pollutions le maître d'ouvrage du projet considère avoir fait ce qu'il fallait faire.*

*Le maître d'ouvrage du PLU ne justifie pas le classement en zone N de sites déjà largement artificialisés et pollués. Il se contente au minima d'un ajout de la lettre « p » à son classement de sous-section Npv.*

## 8. La contribution du public

### 8.1. L'avis des PPA

- **La CCI :** donne un avis favorable et considère que ce projet s'inscrit dans son ambition REV3
- **La DRAC :** en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.
- **LA CDPENAF :** le dossier ne nécessite pas un avis de la CDPENAF.
- **La commune de Courcelles les Lens :** a donné un avis favorable lors de la séance du CM le 05 juillet 2024.
- **DOUAISIS AGGLO :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'appelle pas d'observations particulières de DOUAISIS AGGLO.
- **La Mission Bassin Minier :** adresse les remarques suivantes ;
  - *L'étude environnementale semble bien identifier l'inscription du Bassin minier sur la Liste du patrimoine mondiale, en revanche elle ne fait pas référence au classement de 78 terrils formant la Chaîne des terrils du Bassin minier du nord de la France, classement obtenu en 2016 au titre de la loi paysage.*
  - *Le photomontage ne permet pas de juger de l'intégration du projet dans le paysage. Aussi serait-il possible d'avoir un zoom pour mieux juger de cette intégration ? Nous préconisons d'atténuer la perception des panneaux depuis cette vue par la plantation de quelques arbres/arbustes.*
  - *Ne pouvant juger sur ce photomontage, nous préconisons que les bâtiments, les bâches des citernes souples se fassent les plus discrets depuis ce point de vue. Si la citerne est visible, la bâche verte ne semble ainsi pas la couleur la plus appropriée.*
  - *La partie sud du projet, sera perceptible depuis le chemin de halage et depuis une boucle de déplacement modes doux déployé par Douaisis Agglo. Le projet couvre une grande surface et sera visible sur une bonne longueur. Aussi, il*

*serait intéressant d'atténuer la présence des panneaux et d'accompagner les itinéraires de déplacement modes doux en : - -*

- *Apportant le recul nécessaire de l'implantation des panneaux vis-à-vis des chemins : la différence de topo + un recul des panneaux pourrait les rendre encore moins perceptibles*
- *Et/ou planter une haie discontinue, afin de casser la longueur de l'installation (notamment le long du chemin de halage). L'objectif n'est pas forcément de masquer totalement l'installation, mais de filtrer sa perception pour qu'elle s'intègre mieux dans son environnement (ce côté du chemin de halage ayant un caractère plus « naturel » que la rive opposée déjà très marquée par l'industriel.*
- **Le SCoT du grand DOUAISIS :** *adresse les recommandations suivantes :*
  - **Quant à l'organisation territoriale :** *le SCoT considère que les modifications de PLU demandées concourent à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.*
  - **Quant à l'environnement ;** *les modifications du PLU concourent partiellement à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT*
  - **Quant à l'impact sur le paysage :** *les modifications de PLU demandées concourent à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.*

Toutefois, il convient de compléter l'évaluation environnementale concernant le secteur 5 afin de garantir l'intégration paysagère du projet.

- **Le Département du NORD :** *le Département formule les remarques et demandes suivantes :*
  - *Compte tenu du changement climatique, il serait intéressant d'utiliser pour les tableaux « températures, pluviométrie et vents » des données Météo France sur une période postérieure à 2010. D'autant plus que des minimas et maximas sont cités pour les années 2019 et 2021 (étude d'impact, page 83) ;*
  - *Pour l'étude hydraulique (étude d'impact, page 341), il est étonnant que les futurs panneaux photovoltaïques ne soient pas pris en compte en tant que surface active et notamment de concentration des ruissellements sur certaines zones ;*
  - *Au niveau du projet « Auby Sud » la voie d'accès passe sur les parcelles B4761, B4768, B2002 appartenant au Département, pour rejoindre ensuite le chemin de halage des Voies Navigables de France en direction du site. Le pétitionnaire devra donc se rapprocher des services de l'arrondissement routier de Douai pour être autorisé à passer sur ces terrains.*

Dans son deuxième avis après la modification des documents par le maître d'ouvrage du projet le SCoT lève ses réserves concernant la zone 5.

- **La SNCF :**

La voie ferrée est entourée d'une zone dangereuse.

A moins de cinq mètres de l'emprise de la voie ferrée, aucun dépôt de quelque manière que ce soit est interdit et encore plus une implantation.

Les noues comme tout ce qui pourrait modifier l'écoulement des eaux pluviales n'est pas autorisé dans cet espace.

Toute construction, autre qu'un mur de clôture, à moins de deux mètres de l'emprise ferroviaire est interdite.

Si la voie ferrée se trouve sur un remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, tout terrassement excavation ou fondation est interdit à moins de la largeur égale à la hauteur du remblais.

Le projet devra être clôturé par un grillage en panneaux rigides à mailles serrées d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le projet devra démontrer l'absence d'éblouissement des agents de conduite via la direction et l'inclinaison des panneau dans les deux sens de circulation.

Il devra être veillé à la distance suffisante des installations de courant électrique utile à la traction des trains (caténaies).

Ces prescriptions feront l'objet d'une vérification avant la mise en service.

## 8.2. Relation comptable des observations

4 personnes sont venues à la rencontre du Commissaire Enquêteur, un seule contribution avait trait à une problématique liée au projet.

## 8.5. Le compte rendu des observations, Le PV de synthèse

<b><i>Les observation du public</i></b>	
<b>Nom et adresse</b>	<b>Texte de l'observation</b>
<b><i>Mme Louis 13 rue Léon Blum 59950 Auby</i></b>	Mme Louis s'est présentée pour un sujet de réaménagement urbain de la ville et non un sujet ayant trait au périmètre de l'enquête publique
<b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet.</b>	<b>RAS</b>
<b><i>Mme Pawniczak 59 rue Etienne Dolet 59950 Auby</i></b>	Mme est venue se renseigner de la nature du projet et de ses conséquences sur l'environnement. Elle a recopié par erreur la contribution de Mme Louis
<b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet.</b>	<b>RAS</b>

<p><b>Mr Gora Bernard 15 a rue Joseph Poulain 59950 Auby</b></p>	<p>Observations de M. Bernard GORA Conseiller Municipal Ville d'AUBY Enquête publique relative à la déclaration de projet centrale solaire.</p> <p>Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à AUBY. 3 stations de pompage (SRE) assurent la protection de plusieurs secteurs de la commune d'AUBY. L'année 2024 par exemple, caractérisée par une forte pluviosité, a mis en évidence que le risque du phénomène de remontée de nappe était avéré.</p> <p>Domicilié au Pont d'Auby au nord de la Zone industrielle des Prés Loribes depuis 1979, je suis témoin de l'évolution de ce territoire et particulièrement concerné par l'enquête publique, en l'occurrence le volet traitant l'environnement et l'hydraulique lié au bassin sud n°5, centrale solaire d'Auby sud, limitrophe à la dite Zone industrielle.</p> <p>A l'origine des terres agricoles cultivées, et depuis les années 1990 occupées au fil du temps par des surfaces industrielles et équipées d'un vaste réseau routier en limite sud, l'A21 et une voie de contournement routier qui évitent le centre ville d'AUBY aux poids lourds. Les différentes études concernant le sous sol, celle du département, concernant la voie de contournement RD 120 et celle ci, particulièrement experte, objet de la présente enquête publique corroborent la présence d'une nappe phréatique affleurante. Les fouilles pratiquées dans les champs agricoles avant les premiers chantiers ont mis à jour un réseau de drainage en terre cuite organisé vers le courant BRUNEL et la Noire Brebis.</p> <p>Remarquons en préalable que les études précitées tenant compte de l'insuffisance des capacités d'infiltration, de l'impact hydraulique conviennent qu'au final, les eaux de ruissellement seront recueillies dans des bassins tampons assurant le traitement de la pollution chronique reconnue, puis évacuées par le courant BRUNEL vers la station de relevage et rejetées dans la DEULE.</p> <p>Et ceci fera l'objet principal de ma présente intervention.</p> <p>Il est faux de prétendre que le courant BRUNEL n'a plus d'eau. Emboué dans sa partie sud, débordé une fois sur le territoire d'AUBY sans tenir compte de son profil naturel d'écoulement, il est chargé toute la saison pluvieuse. On constate que lors d'épisodes de fortes précipitations, le réseau s'équilibre puis les eaux se déversent à rebours vers le local de relevage implantée par l'ex SIVOM et qui est aujourd'hui désaffecté. (AUBY impasse Joseph poulain), a contrario de l'objectif assigné, c'est à dire drainer les eaux de ruissellement vers le canal de la Haute Deule.</p> <p>En conséquence le niveau de la nappe sub affleurante reconnue chargée de métaux lourds, à moins de 2,5 mètres cet hiver 24-25, sature et on en a subi les désagréments dans nos caves et sous sol.</p> <p>Un sérieux traitement et reprofilage du courant BRUNEL dans son parcours y compris au pied de la périphérie des bassins (en rappel l'effondrement d'une berge du bassin après l'apport par camions des résidus toxiques du NJ et crassier) déjà préconisé en 2004 lors du précédent PLU, semble indispensable pour que les bassins tampons celui de la zone industrielle (principal acteur et utilisateur) et ceux du bassin numéro 5 (objet partiel de cette enquête Publique) puissent se décharger via la station de relevage dans le canal de la Haute Deule.</p> <p>Autre point négatif, la ligne à Haute tension qui dessert l'usine justifie pour ENEDIS exploitant un élagage périodique véritable « saccage » sur 1500 mètres de toute végétation à l'aplomb de celle ci.</p>
<p><b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet</b></p>	<p>Concernant le projet de panneaux PV sur les bassins, celui-ci ne vient pas modifier le fonctionnement hydraulique de la couverture des anciens bassins de stockage autorisé par arrêté préfectoral en 2024.</p> <p>Concernant le fonctionnement existant et prévu par le profilage de la couverture, étant donné le reprofilage en plusieurs dômes et le bassin tampon, permet notamment de décharger la pression sur le courant Brunel en favorisant le rejet au niveau du Canal de la Deule, après passage dans les deux autres bassins tampon du site de Nyrstar</p>
<p><b>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</b></p>	<p><i>En septembre 2022 une demande d'examen au cas par cas préalable a été déposée en préfecture dans l'objet de cette demande</i></p>
<p><b>Mr Lahouste 6 rue Jean Jaurès 59950 Auby</b></p>	<p>Mr est venu au premier abord pour le sujet de la révision générale du PLU en travaux. Je lui ai expliqué qu'une consultation aura certainement lieu en 2026 sur le sujet. Après avoir saisi le périmètre de l'EP il a interrogé sur les modifications demandées au PLU par cette déclaration de projet allaient concerner des zones cadastrées hors du périmètre du projet.</p>
<p><b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet</b></p>	<p>RAS les modifications évoquées ne concernant pas.</p>
<p><b>Les remarques du commissaire enquêteur.</b> <i>Les premières concernent le porteur de projet les secondes la ville d'Auby responsable du PLU.</i></p>	
<p><b>Sur le projet de ferme photovoltaïque</b></p>	
<p>1</p>	<p>Comme déjà présentée lors de notre rencontre, à l'issue de la visite du site, je souhaiterais connaître les conditions et éventuellement les mesures de préventions qui seront prises, pour la</p>

	<p>cohabitation du fonctionnement de l'usine, de ses activités diverses et le chantier du projet de ferme photovoltaïque et ensuite de son exploitation.</p> <p>Je n'ai pas trouvé dans le dossier d'étude danger qui pourrait être utile dans ce genre de cohabitation.</p>
<b>Réponse du maître d'ouvrage du projet</b>	<p>Comme indiqué, les mesures de prévention spécifiques à chaque partie du projet, afin de permettre la cohabitation des activités de l'usine et du chantier, puis l'exploitation de la centrale photovoltaïque. D'une manière générale : NYRSTAR réalisera une visite préalable avec l'entreprise retenue pour les travaux et le porteur du projet, afin d'identifier les différentes zones et activités, ainsi que les mesures de prévention et le mode opératoire en fonction des risques spécifiques.</p> <p>Un PPSPS sera mis en place. D'ores et déjà, nous pouvons indiquer les mesures prises pour limiter les risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la zone nord A les mesures sont prise sur le site par le portail sud, afin de réduire l'interférence avec l'entreprises Séché qui exploite le bassin de stockage se situant en limite du projet photovoltaïque (et qui utilise l'entrée Nord, située à l'opposé).</li> <li>• Sur la zone sud et sur la zone Nord B, il n'y aura pas de coactivité lié au fonctionnement de l'Usine, car les bassins de stockage ne sont plus actifs.</li> <li>• En phase d'exploitation de la centrale PV, il y aura uniquement des interventions ponctuelles (suivi écologiques, opérations d'entretien et de maintenance) qui seront programmés en dehors des interventions de suivi réglementaires des bassins NYRSTAR.</li> </ul>
<b>Commentaires du Commissaire Enquêteur</b>	<p>A l'évidence, le maître d'ouvrage du projet n'a pas étudié les éventuels dangers de cette cohabitation du chantier et de la future exploitation de cette centrale solaire avec les activités diverses de l'entreprise et de ses sous-traitants. Sa réponse reprend des mesures existantes avec son sous-traitant Séché et des appréciations de leur bureau d'études.</p> <p>Cette entreprise NYRSTAR classée SEVESO seuil Haut a un Plan de Prévention des &lt;risques Technologiques prescrit par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.</p> <p><i>Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population.</i></p> <p>Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) est obligatoire dès que plusieurs entreprises interviennent sur un chantier. Ce qui sera le cas pour la construction de la centrale solaire où plusieurs corps de métiers seront sollicités.</p> <p>Ceci aurait mérité, certainement, que le dossier soumis à la consultation du public comporte une étude des dangers liée au contexte particulier du site Usine SEVESO seuil haut. Il faut noter qu'une notice des dangers existe bien en annexe mais elle se limite juste aux risques et accidentologie liés au fonctionnement d'un tel équipement.</p>
2	<p>L'activité de l'usine entraîne des conséquences sur l'environnement et des pollutions, Celles-ci sont constatées tant dans l'atmosphère que dans le sol (nappe phréatique et terre), elles sont régulées dans le cadre de la déclaration du site ICPE par des contrôles des service de l'Etat et des arrêtés préfectoraux.</p> <p>L'installation des panneau photovoltaïques sur les anciens bassin de déchets pollués issus de la production industrielle, se réalise sur un site rendu étanche de la pollution antérieure par un système de couverture validé par les services de l'Etat.</p> <p>Cette étanchéité ne permet plus une absorption naturelle des eaux pluviales. Pour y faire face, vous équiperez ces bassins d'un périmètre de fossés étanche qui se dirigent vers des bassins de rétention. Cette eau après ce passage ira vers l'exutoire final que constitue la vielle rivière.</p> <p>L'étude d'impact dit : « <i>Le dimensionnement du dispositif de drainage et de tamponnement actuel est adapté à un recouvrement en panneaux photovoltaïques.</i> »</p> <p>Est-ce que cet équipement permet de recevoir un orage exceptionnel comme notre pays connaît de plus en plus fréquemment ?</p>

<p><b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet</b></p>	<p>Premièrement, il faut noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bassin sud est en cours de réhabilitation par NYRSTAR pour remédier aux problèmes de pollution précédemment constatés.</li> <li>• Un permis d'aménager a été obtenu le 03 juin 2025 pour le bassin situé dans la zone Nord B, afin d'améliorer la gestion des eaux sur cette zone.</li> <li>• Concernant la zone Nord A, les eaux de ruissellement sont drainées vers le bassin d'eau pluviale d'une capacité de 70 000 m<sup>3</sup>, puis réutilisées sur le site.</li> <li>• Avant d'aller à l'exutoire final, il y a un passage sur la station d'épuration de NYRSTAR, pour éliminer toute pollution.</li> <li>• Ces marchés de travaux sont hors du périmètre du projet photovoltaïque, qui sera mis en œuvre après la fin des aménagements de la zone Sud et Nord B</li> </ul> <p>Deuxièmement, il faut noter que sur la membrane d'étanchéité il y a des drains pour canaliser l'eau vers les bassins tampon, il y a aussi une couche de terre de minimum de 30 cm à environ 1.50 m au niveau du dôme, permettant une absorption naturelle in situ de l'eau pluviale lors des orages et un écoulement vers les bassins tampon et les fossés dimensionnés exprès pour cela. (Cf. plan d'aménagement de la zone Nord B et de la zone Sud ci joints). Cette quantité de terre de remblai ajoutée agit comme un tampon naturel en période d'orage.</p> <p>Les ouvrages ont été dimensionnés pour gérer un événement pluvieux exceptionnel de période de retour 20 ans.</p> <p>Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'étude hydraulique présente également l'impact d'une pluie de période de retour 100 ans sur les systèmes d'infiltration préconisés.</p> <p>La dimensions des dispositifs de gestion des eaux pluviales respecte les exigences réglementaires en vigueur : le volume excédentaire non pris en charge par les bassins et le fossé d'infiltration lors d'une pluie de retour 100 ans a été quantifié ainsi que la localisation des débordements sur le terrain de NYRSTAR.</p>
<p><b>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</b></p>	<p><i>Le Commissaire Enquêteur prend acte des réponses apportées.</i></p>
	<p>Si les bassin sont recouvert d'une étanchéité, quelles conséquences d'un éventuels débordement de ses installations hydrauliques du projet, quant à la diffusion de la pollution issue de l'activité de l'entreprise sur les terres environnantes, voire la nappe phréatique. Peut également être impactés, la vielle rivière, le courant Brunel.</p> <p>L'étude d'impact dit : « <i>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale, ce qui correspond par expérience à la demande VNF pour ne pas aggraver le risque d'inondabilité du canal.</i> »</p>
<p><b>Réponse du maitre d'ouvrage du projet</b></p>	<p>Sur la membrane étanche des bassins sont posés le système de drainage recouvert de remblai de terre qui permet de faire tampon et ruissellement vers les fossés et bassins tampon (cf. étude n°A123430, version B, juin 2024- ANTEA)</p> <p>De plus, les travaux réalisés par NYRSTAR sur la zone Sud depuis 2024 permettent de canaliser les drainages vers 3 bassins de dimensions 1100m<sup>3</sup>, 3500 m<sup>3</sup>, 150m<sup>3</sup>, (en lieu et place de 19 points de rejets non maîtrisés), afin de maîtriser le débit de fuite et les éventuels rejets.</p> <p>Les études hydrauliques ont été menée en considérant des pluies vicennales, en dimensionnant les bassins pour qu'ils puissent gérer ces eaux lors de ces épisodes. Les lixiviats seront donc gérés in situ sur les bassins tampon.</p> <p>Il n'y a pas de pollution des anciennes zones de stockage étant donné qu'elles sont recouvertes et que la couverture vise à protéger les zones qui ne sont plus exploitées (encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires de couverture des anciens bassins : 1995, 2002, et 2003.</p> <p>Nyrstar, dans le cadre du suivi des eaux pluviales, réalise des analyses régulières aux points de rejets identifiés et en informe l'administration.</p>

<b>Commentaires du Commissaire enquêteur.</b>	<i>Prend acte que le maître d'ouvrage affirme qu'il n'a pas de pollution des anciennes zone de stockage.</i>
3	Les bassins de stockage ont été recouvert d'une étanchéité sur leur surface et entourés de fossés étanche, pouvez-vous me dire si ces bassins étaient en contact direct avec la terre ou protégés par un matériau quelconque ?
<b>Réponse du maître d'ouvrage du projet</b>	Les bassins sont isolés par un matériau d'étanchéité (géomembrane) la gestion des infiltrations et lixiviats est réalisée à l'aide de drains verticaux existants (et solutions incluses dans le projet de remodelage de la couverture pour bassins de stockage au sud).
<b>Commentaires du Commissaire enquêteur.</b>	<i>Seuls les bassins de stockage au sud ne sont pas en contact avec la terre. Les autres le sont, il faut noter que la réglementation ne l'a pas toujours exigé dans l'historique de cette activité.</i>
<b>Sur la déclaration de projet entraînant modification du PLU et les permis d'aménager et de construire.</b>	
4	<p>Le fameux <i>courant Brunel</i> semble laissé en désuétude et n'est plus entretenu dans les règles de l'art. Est-il de la responsabilité de la commune.</p> <p>En cas de pluies abondantes comme connu en 2023 où actuellement dans notre pays, un éventuel débordement des fossés étanches ou bassin de rétentions du projet pour verser des eaux non traitée dans le <i>courant Brunel</i>. Dans l'étude d'impact fait état « <i>que L'étude AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) précise qu'il n'y a maintenant plus d'eau dans ce fossé colmaté. Cette étude préconise de recreuser ce fossé afin de mieux gérer les eaux de ruissellement.</i> »</p> <p>En effet ce courant est couvert de végétation, sa clôture inexistante à certains endroits tout démontre un entretien inexistant. Comptez-vous remédier à ce problème ?</p> <p>Si ma remarque, peut paraître hors périmètre de l'EP, cette situation pourrait entraîner des conséquences directes liées à ce projet. Est-ce que des mesures réglementaires et pratiques sont envisagées.</p> <p>Ceci concerne également la vieille rivière mais qui connaît un autre situation.</p> <p>Au-delà des risque d'inondation des mesures contre une éventuelle pollution pourrait être à prendre.</p>
<b>Réponse du maître d'ouvrage du projet</b>	<p>La servitude se retrouve positionnées à cheval entre la commune d'Auby et de Flers-en-Escrebieux.</p> <p>Les données communales issues du Cadastre (2023) recensent la dénomination du cours d'eau comme celui de la Noire Brebis avec NYRSTAR comme propriétaire sur la commune d'Auby. Le cours d'eau serait non-domaniaal. Selon l'article L215-</p> <p>Du code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaire des deux rives.</p> <p>Selon l'arrêté du 29/02/2024, le rejet du courant Brunel, passe d'abord par le bassin BV2 et en phase d'exploitation les analyses hebdomadaires seront celles indiquées dans la PJ.</p>
<b>Commentaires du Commissaire enquêteur.</b>	<i>Prend acte des réponses</i>
5	La MRAe dans une de ses recommandations s'interroge sur le maintien en zone N des bassins qui ont été artificialisé et pollué depuis des décennies. Pouvez-vous justifier ce maintien de classification ?
<b>Réponse du maître d'ouvrage du projet</b>	<p>Au regard du site du projet, la modification du PLU portée par la déclaration de projet s'était initialement attachée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier les orientations du PADD pour retirer les secteurs inscrits comme ayant un potentiel écologique, en raison de l'occupation des sols correspondant à d'anciens bassins de stockage de déchets.</li> <li>• Indicer les secteurs dédiés au site de projet de manière à permettre l'accueil du parc</li> </ul>

	<p>photovoltaïque et des installations nécessaires à son bon fonctionnement.</p> <p>Les remarques de la MRAE avaient demandé à pouvoir « justifier le maintien en N de terrains artificialisés qui servent de stockage de déchets industriels historiques et d'envisager le cas échéant un zonage plus adapté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'ajouter à minima un indice tel que « p » sur les sous-secteurs concernés par des pollutions et/ou déchets historiques.</li> <li>• De prévoir dans le règlement les dispositions à mettre en œuvre sur les sous-secteurs concernés par une pollution historique. »</li> </ul> <p>A la suite des remarques formulées par la MRAE, les premières modifications proposées dans le mémoire de réponse convenaient d'ajouter au minimum des indices permettant d'identifier la présence de bassins de stockage de déchets industriels historiques et la pollution des sols. Le règlement devait également être adapté pour signaler cette pollution du sol. Ces propositions de modification resteront d'actualité.</p> <p>Concernant l'évolution du zonage (passage de la zone Npv en UEupv) la commune évaluera ultérieurement la pertinence de la modification au regard des caractéristiques du terrain et de l'occupation actuelle du sol et de la cohérence globale du site.</p>
<b>Commentaires du Commissaire Enquêteur.</b>	<i>La réponse du récipiendaire n'est pas suffisante. Elle ne justifie en rien le maintien en zonage N comme lui demandait la MRAE. Elle applique au minima ce qui lui a été recommandé au cas où ce changement de zonage était contraint.</i>

## 9. La conclusion du rapport.

L'enquête publique a été menée conformément à l'arrêté du maire d'Auby.

Les conditions d'accueil du public étaient conformes.

L'information du public sur cette enquête a été réalisé dans les règles de l'art.

L'information du public dans le dossier soumis à l'enquête publique était riche, mais parfois complexe. Les annexes de l'étude d'impact n'étaient pas répertoriées rendant très difficile leur consultation.

La visite des sites comme les échanges avec les dirigeants de l'entreprise Nyrstar comme la responsable Urba de la commune ont été utiles pour la réflexion du Commissaire Enquêteur.

Le seul regret est que les échanges ont surtout eu lieu avec les assistance à maîtrise d'ouvrage et non avec porteurs du projet, aucun élu de la majorité municipale ne s'est adressé au Commissaire Enquêteur.

La faible participation du public est regrettable mais elle est certainement due au fait que l'usine est connue de tous mais est un état dans l'état. L'environnement de son périmètre est peu visible de l'extérieur.

Le commissaire en quêteur remercie tout ceux qui ont apporté leur pierre au bon déroulement de cette enquête publique.

Fait à Lens le 15 aout 2025

Le Commissaire Enquêteur.